

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2023**

**Le 7 mars 2023 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle de la Caravelle de Marcheprime, sous la présidence de M. LAFON.

***Date de la convocation :*** 1<sup>er</sup> mars 2023

**Membres présents :** M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ, Mme BRISSET, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, Mme SAULNIER, M. POHL, Mme CHAPPARD, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, Mme JOLY, M. PERUCHO, Mme GUIGNARD DE BRECHARD, M. MARLY, Mme GUILLERM, M. SANZ, Mme BATS, M. RECAPET, Mme LOUET, M. BAGNERES, Mme MARENZONI, M. MANO, M. MAZZOCCO

**Pouvoirs :** M. ROSSIGNOL à Mme BRISSET  
M. CHAUVET à M. ROSAZZA  
M. CHAMBOLLE à Mme CHAIGNEAU  
M. DEVOS à Mme LARRUE

**Membres absents :** M. DUBOURDIEU  
Mme CALATAYUD

**Secrétaire de séance :** Mme CHAPPARD

\*\*\*\*\*

Le quorum est atteint.

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal de la séance précédente :**

Le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2023 est adopté à l'unanimité.

**Ordre du jour :**

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.



Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 7 mars 2023  
N/Réf. : BL/EGH/ML/CD – N°

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra, en séance ordinaire, le :

**Mardi 7 mars 2023 à 18 h 00**  
**Salle de la Caravelle – 37 avenue Léon Delagrange à MARCHEPRIME**

Vous trouverez en pièce jointe les fichiers ci-dessous :

- L'ordre du jour ;
- Une note de synthèse comprenant les projets de délibérations ainsi qu'un lien vous permettant d'accéder directement aux annexes correspondantes ;
- Un modèle de pouvoir.

L'intégralité du dossier de séance est également accessible depuis <https://extranetelus.coban-atlantique.fr/> à l'aide de vos identifiants (votre adresse mail et votre mot de passe).

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président,

Bruno LAFON

Mardi 7 mars 2023 à 18 h 00

**Salle de réunion de la Caravelle à Marcheprime**

### **ORDRE DU JOUR**

Adoption du procès-verbal du 31 janvier 2023.

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Rapporteur : M. LAFON)**

- 1) Installation de Monsieur Sylvain MAZZOCCO au Conseil communautaire
- 2) Élection d'un membre à la Commission « Développement économique et touristique-Emploi »

#### **FINANCES PUBLIQUES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

- 3) Rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes
- 4) Rapport annuel 2022 sur la situation en matière de développement durable
- 5) Rapport d'Orientations Budgétaires 2023
- 6) Piste cyclable sise rue des Navarries sur la Commune de Mios – Convention relative au versement d'un fonds de concours

#### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

- 7) Désignation des représentants de la COBAN aux Comités de sélection Fonds Européens
- 8) Projet Écodestination – Candidature au Nouvel Appel à Projet Régional « Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques » (ACTT) 2023-2025

#### **RESSOURCES HUMAINES (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

- 9) Mise à jour du tableau des effectifs
- 10) Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

## **MOBILITÉ DURABLE-TRANSPORTS (Rapporteur : M. DANEY)**

- 11) Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)
- 12) Comité des Partenaires – Modification de la composition et Adoption d'un règlement intérieur

## **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI**

**(Rapporteur : M. MARTINEZ)**

- 13) Convention de servitude ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation souterraine pour le raccordement de la société Fabien Matériaux située sur la Zone d'Activité Les Pontails à Audenge
- 14) Extension de la Zone d'Activité du CAASI à Andernos-les-Bains – Acquisition du foncier par la COBAN 21

## **QUESTIONS DIVERSES (Rapporteur : LE PRESIDENT)**

- Décisions du Bureau communautaire

## **Ouverture à 18 heures 11.**

**LE PRÉSIDENT :** « Nous allons faire l'appel.

D'abord, je voudrais remercier notre ami, Manuel MARTINEZ, de nous recevoir dans ce beau lieu de la commune de Marcheprime.

Nous avons largement le quorum, donc j'ouvre la séance.

Je désigne Mme CHAPPARD comme secrétaire de séance.

Y a-t-il des remarques sur le procès-verbal ? Il est donc adopté à l'unanimité.

Nous passons directement à l'ordre du jour et je passe la parole à Nathalie LE YONDRE.

Mais avant de commencer notre Conseil communautaire, nous allons observer une minute de silence pour notre agent, Monsieur Stéphane BOARDMAN, qui est décédé, il y a quelques jours, sur son lieu de travail ».

Une minute de silence est observée.

**Mme LE YONDRE :** « Il y a beaucoup d'émoi dans notre collectivité pour l'ensemble de nos agents, parce que Stéphane avait connu toute l'évolution de notre Communauté d'agglomération. Nous avons, ce soir, une pensée pour lui et les membres de sa famille ».

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Délibération n° 1 : Installation de Monsieur Sylvain MAZZOCCO au Conseil communautaire (Rapporteur : LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président, expose que le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents de la COBAN du 6 juillet 2020, déposé en sous-préfecture le 7 juillet 2020, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil communautaire.

Or, M. Freddy GATINOIS, pour le compte de la Commune de Mios, a porté à la connaissance de Monsieur le Maire, son intention de démissionner de son mandat de conseiller municipal, démission dont la commune a pris acte le 23 janvier 2023.

En application de l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

*Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code électoral : « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.*

*Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.*

*Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune ».*

Dans ces conditions,

**Considérant** que le premier candidat répondant aux dispositions qui précèdent ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Mios, au sein de l'instance Communautaire, est M. Sylvain MAZZOCCO.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE de l'installation de M. Sylvain MAZZOCCO en son sein.**

**Délibération n° 2: Élection d'un membre à la Commission  
« Développement économique et touristique-Emploi »  
(Rapporteur : LE PRESIDENT)**

M. Bruno LAFON, Président, expose que, par délibération n° 2021-08 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des membres de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi » pour la durée de la présente mandature.

M. Freddy GATINOIS, membre de cette Commission, a porté à la connaissance de Monsieur le Maire de Mios, son intention de démissionner de son mandat de conseiller municipal, démission dont la commune a pris acte le 23 janvier 2023.

Il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein de cette commission permanente.

Aussi,

**Vu** le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

**Vu** la démission de M. Freddy GATINOIS de ses fonctions de Conseiller municipal ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

**Considérant** la nécessité de remplacer M. Freddy GATINOIS au sein de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi » ;

**Vu** l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

**INTERVENTION :**

**LE PRESIDENT :** *Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie pour lui, vous êtes donc élu ».*

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ENREGISTRE la candidature de M. Sylvain MAZZOCCO en qualité de membre de la Commission « Développement économique et touristique-Emploi », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **FINANCES PUBLIQUES**

### **Délibération n° 3 : Rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Nous avons, comme tous les ans, à passer le rapport annuel sur l'égalité hommes/femmes. Ce rapport a été préparé à votre attention par les services. Vous avez reçu un rapport d'une quarantaine de pages. Ce document est présenté en plusieurs parties. La première partie concerne la situation, les chiffres, des indications concernant la situation plus globale au sein de notre pays.

À partir de la page 30, nous tombons sur ces premières images qui servent de support à la diapositive avec des éléments de connaissance sur la répartition de nos agents entre les femmes et les hommes. Ces chiffres ont été arrêtés au 31 décembre 2022.

Pour ne pas être trop longue, nous avons préparé deux diapositives. La part des femmes et des hommes est présentée par filière. Aujourd'hui, dans les trois filières confondues, nous avons 40 femmes et 46 hommes au sein de notre collectivité parmi les personnels titulaires. Parmi les personnels non titulaires, nous avons 7 femmes et 16 hommes, soit 23 agents. Nous avons une part plus importante d'hommes au sein de notre collectivité.

Après, nous voyons la répartition dans les emplois permanents. Vous avez beaucoup d'explications.

La diapositive concernant la pyramide des âges est ensuite affichée. Elle présente également la répartition entre les femmes et les hommes au sein de notre collectivité.

Vous avez également, page 36, la répartition de nos agents par catégorie. Vous savez que dans la fonction publique, nous avons des catégories A, B et C. Il n'y a rien de surprenant. Vous avez une part plus importante d'hommes et vous en avez une part importante au sein de la catégorie C de nos agents avec un nombre important d'agents qui travaillent dans la filière technique au sein de nos centres de transfert ou de nos déchetteries par exemple. Voilà quelques éléments de connaissance.

Si vous souhaitez parcourir ce rapport, vous aurez des éléments plus précis concernant la répartition femmes/hommes au sein de nos services. Voilà, présenté brièvement. Il faut prendre acte de la présentation de ce rapport ».

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :  
« Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le



*fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants. »*

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2023.

**Vu** les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### **INTERVENTION :**

**Mme LE YONDRE :** « *Est-ce que nous sommes d'accord ou est-ce que vous avez des remarques ou des questions ?* »

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ***PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2023.***

## **Délibération n° 4 : Rapport annuel 2022 sur la situation en matière de développement durable (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Ensuite, nous avons un autre rapport comme tous les ans sur la situation en matière de développement durable. Le service communication a souhaité vous le présenter différemment, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été transmis par nos services et qui donnent lieu à ce petit document qui peut être manipulé assez facilement. Je trouve que c'est une très bonne présentation. N'hésitez pas à le parcourir, il est plutôt simple. Ce rapport sera communiqué à l'ensemble de nos habitants. Il concerne l'activité de l'ensemble des vice-présidents, de l'ensemble des commissions, puisqu'un certain nombre d'actions que vous menez, les uns et les autres, peuvent être rattachées à ce rapport de développement durable.

Il est présenté en trois parties avec les trois grands enjeux que nous avons noté quand nous avons élaboré notre projet de territoire :

- l'enjeu de l'habitat au sein de notre territoire et de faire vivre notre territoire,
- la préservation de l'environnement et le fait de prendre soin de nos habitants,
- le fait de favoriser le vivre ensemble et la proximité.

Un certain nombre d'actions sont répertoriées. Le document est pratique, je pense, à retenir avec des pourcentages, des chiffres sur la croissance verte et sur les aspects énergétiques, puisque nous intervenons beaucoup sur l'accompagnement du tissu local, sur les initiatives locales, sur notre tourisme durable, la préservation de nos ressources, l'objectif zéro déchet. Cela transcende l'ensemble des politiques que nous menons.

Avez-vous des remarques ou des interventions sur ce sujet ?

En votre nom, je voudrais remercier l'ensemble des élus et l'ensemble des services qui ont préparé ce document. Merci de nous avoir présenté ces éléments sous cette forme-là, concernant les éléments de connaissance sur l'année 2022 ».

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'en application de la loi portant « *Engagement National pour l'Environnement* » du 12 juillet 2010 dite « *Loi Grenelle 2* », la COBAN doit présenter un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable, s'agissant d'une collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants. Ce rapport doit être présenté préalablement aux débats sur le projet de budget.

Le contenu de ce rapport porte sur le fonctionnement interne de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation, en tenant compte des cinq finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Le rapport annuel présenté en annexe de la présente délibération n'est pas soumis au vote mais le Conseil communautaire doit en prendre acte.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-1-1 et D2311-15,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L110-1 qui arrête les cinq finalités du développement durable,

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'Environnement (Grenelle II),

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ***PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.***

## **Délibération n° 5 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2023** **(Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Ensuite, nous avons les éléments d'orientations budgétaires pour préparer l'année 2023. Ces sujets ont été abordés en commission des finances à laquelle participent un certain nombre d'élus municipaux et d'élus communautaires.

Dans le document PowerPoint, nous vous avons présenté quelques diapositives. Dans nos communes, nous n'avons reçu ni les bases fiscales ni les dotations de l'État. C'est le cas aussi pour la Communauté d'agglomération, donc pour un certain nombre d'éléments concernant les recettes, nous sommes sur des éléments de prévision et nous les réajusterons comme nous le faisons dans les communes, quand nous aurons les chiffres.

Nous avons adopté une nouvelle façon de vous présenter ce rapport cette année. Là aussi, nos services ont souhaité faire évoluer la présentation. Nous remercions tous les services qui ont préparé ce rapport.

Nous le présentons, comme je pense, vous le faites aussi dans vos communes respectives, en présentant le contexte national d'abord et les éléments clés de la loi de finances. La loi de finances a été votée en retard par rapport aux années précédentes. Elle impacte directement les collectivités locales. Ce sont des éléments de la loi de finances que nous tirons pour alimenter les éléments de connaissance, de confection de nos budgets. Je pense que tout le monde connaît aujourd'hui le contexte national qui s'impose à nous, qui est un contexte difficile et qui impacte directement les dépenses et les recettes des collectivités locales. Le sujet de l'inflation n'est pas terminé. Nos habitants subissent de plein fouet l'inflation, de même que nos collectivités locales, communes et intercommunalités. Le contexte international impacte nos dépenses. Une partie de ce rapport d'orientations budgétaires concerne ces éléments-là.

Nous avons porté quelques éléments à votre attention sur les évolutions de dépenses et de recettes de l'année 2022. À l'heure où nous parlons, nous avons la balance du compte administratif 2022. Nous terminons l'année 2022 avec un résultat global cumulé de 12,5 millions d'euros. Nous repartirons en 2023 avec 12,5 millions d'euros.

Vous avez la courbe d'évolution des recettes et des dépenses depuis, je crois, 2018. La courbe bleue concerne les recettes et la rouge concerne les dépenses. Il faut absolument éviter que ces deux courbes se croisent en notre défaveur. Malheureusement, il y a des à-coups et des crises qui surviennent, que nous n'anticipons pas forcément.

Ensuite, vous avez l'histogramme, à droite, avec la courbe concernant l'épargne brute et le taux d'épargne brute. Cela nous permet de voir son évolution depuis 2018. Vous voyez qu'elle a une tendance à la baisse avec, parfois, des évolutions qui ne se font pas en douceur, mais qui sont parfois un peu plus brutales en sachant qu'il faut que nous maintenions une épargne brute à un certain niveau si nous voulons continuer de fonctionner et demain, d'investir.

La deuxième image concerne les dépenses réelles d'investissement. Nos dépenses réelles s'élèvent à 4,14 millions d'euros. Nous avons une enveloppe conséquente sur la compétence déchet. Nous sommes intervenus dans la voirie et les ZAE et sur des pistes cyclables et nous avons commencé à

dépenser un certain nombre de crédits sur le siège.

Si vous avez des questions ou des remarques, n'hésitez pas si je peux y répondre.

Sur les voiries et les ZAE, nous sommes intervenus essentiellement pour la voirie Eiffel sur la zone de Biganos, la rue de la Praya, à Lège, que nous avons inauguré il y a quelques jours et sur les tranches 1 et 2 des pistes cyclables, la coulée verte du Renêt à Lanton et l'Abbé Reulet à Andernos.

Sur les aménagements divers, nous sommes intervenus notamment sur les déchets, sur nos centres de transfert. Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur ces éléments-là quand nous voterons les comptes administratifs, c'est-à-dire le 4 avril prochain avec les budgets.

Concernant les recettes réelles d'investissement (quand nous parlons de dépenses, il vaut mieux avoir quelques éléments de recettes), il est à noter un FCTVA à un petit peu plus de 200 000 euros et une participation de subventions sur nos opérations d'investissements divers.

Sur la préparation du budget 2023, globalement, ce que je peux vous annoncer, c'est que sur la section de fonctionnement, nous serons à 58 millions d'euros, est-ce cela ? Je n'ai plus le chiffre en tête, mais il est un petit peu plus loin dans l'image.

Sur le chapitre 011, sur les charges à caractère général, nous serons vraisemblablement autour de 21 millions d'euros avec les évolutions qui découlent de la réactualisation des prix de nos marchés. À l'intérieur de ce chapitre 011, vous avez notamment tous nos marchés et notamment les marchés liés à la compétence déchet avec les réévaluations des coûts sur la collecte et sur le traitement, comme vous avez dû le faire dans vos communes respectives sur les aspects d'achat des fournitures et de fluides.

Sur les charges de personnel, nous avons une dépense estimée à 5,5 millions d'euros. Nous avons besoin de mettre à niveau régulièrement nos services, de compléter les compétences professionnelles que nous avons, eu égard aux enjeux et aux ambitions que nous nous sommes données dans le projet de Territoire sur l'ensemble de nos compétences. Là, nous sommes sur le budget principal, nous ne sommes pas sur les budgets annexes. Nous avons besoin de mettre à niveau l'ensemble des services dans tous les domaines.

Sur les charges de gestion courante, nous sommes à 7,031 millions d'euros. Là, nous avons les participations, notamment au SIBA. Vous savez que la COBAN est adhérente au SIBA depuis deux ans maintenant. Il y a également la compétence GEMAPI et la participation au SDIS, la cotisation que nous payons au SDIS (la cotisation obligatoire et la cotisation complémentaire). Ensuite, il est question des atténuations de produits, notamment, des versements de nos attributions de compensation à nos communes.

Sur la partie recettes, avec les réserves indiquées précédemment du fait que nous n'avons pas reçu les chiffres concernant les bases de fiscalité et les dotations, les recettes sont estimées au chapitre 70 à 3 millions d'euros avec une augmentation due notamment au produit de la redevance spéciale et des ventes de matériaux.

Là, vous êtes sur la diapositive des recettes, c'est bon.

Sur les impôts et taxes (sur le chapitre 73), nous aurons, vous le savez, une revalorisation de nos bases, puisqu'il a été décidé au Parlement de revaloriser les bases, eu égard à l'inflation. Il y aura bien sûr, cette revalorisation des bases et il y aura aussi la revalorisation physique des bases. Mécaniquement, nos bases augmentent, puisque nous sommes sur un territoire dynamique avec des habitants supplémentaires et des constructions supplémentaires tous les ans. À l'intérieur de ce chapitre, vous

avez les recettes liées aux fiscalités (TASCOM, IFER, CFE - Cotisation foncière des entreprises). Nous rappelons que nous nous orientons vers une suppression de la CVAE qui a été décidée par le gouvernement avec une substitution par les recettes liées à la TVA. On nous garantit que nos recettes ne baisseront pas, mais nous savons ce qu'il en est souvent de ces annonces. Ce n'est pas forcément la réalité, donc nous verrons ultérieurement.

Sur les dotations (chapitre 74), nous consommons 8,4 millions d'euros. Nous avons une stagnation des dotations de l'État. Les allocations compensatrices, du fait de la disparition de la CVAE, arriveront ici. La recette des éco-organismes a augmenté. Elle est liée à la compétence déchet, en sachant qu'au moment de la confection du budget, nous essayons d'être prudents et réalistes sur ces recettes-là. Nous en parlons régulièrement en commission des finances, parce qu'il y a parfois des à coups d'année en année. Sur les autres produits de gestion courante, c'est une petite recette.

Sur les autres diapositives, là, nous sommes sur la section de fonctionnement qui est bien équilibrée à 58 millions d'euros. Compte tenu d'une reprise de l'excédent antérieur que je vous indiquais tout à l'heure à 12 millions d'euros, nous avons positionné les dépenses imprévues. Nous avons positionné et prévu un virement à la section d'investissement de 10,6 millions d'euros. Il n'y aura pas d'emprunt sur le budget 2023. Nous fonctionnerons avec le virement à la section d'investissement notamment et les 2,9 millions d'euros pour les opérations d'ordre entre sections, donc les dotations aux amortissements.

Sur les chapitres 20, 21, 23, nous avons une estimation à 4,2 millions d'euros avec les opérations que nous avons en cours sur cette année 2023, notamment l'étude du plan de mobilité.

Nous estimons le chapitre 21 à 3,7 millions d'euros avec des interventions sur l'administration générale, toujours des prévisions pour l'aire des gens du voyage et la compétence déchet également avec les interventions sur le centre de transfert de Lège. Les subventions d'équipement sont également au chapitre 204. Nous avons des participations sur les aires de covoiturage, sur les fonds de concours et la participation à Gironde Numérique arrive également sur ce chapitre-là.

La section d'investissement sera équilibrée aux alentours de 18 millions d'euros (58 millions d'euros en section de fonctionnement, 18 millions d'euros en section d'investissement). Concernant les recettes de la section d'investissement, vous avez vu, il n'y aura pas d'emprunt. Il y aura le FCTVA sur toutes nos opérations d'investissement. Il est à noter les recettes internes de la section d'investissement avec les subventions et les opérations d'ordre.

Sur les orientations à plus long terme, vous trouverez une page à l'intérieur de votre document. Le Bureau communautaire travaille, ainsi que la commission des finances, pour que nous puissions préciser au moment du budget quelles seront ces orientations à plus long terme avec le vote du plan prévisionnel d'investissement de la COBAN que nous voterons le 4 avril. Nous avons des études en cours et des simulations sur les possibilités de fonctionnement de la COBAN dans les années à venir et les possibilités d'investissement. Nous serons à même de vous présenter les éléments au moment de les faire voter au mois d'avril.

Ensuite, le budget transport est un des premiers budgets annexes et une des compétences majeures de l'intercommunalité. En 2023, le budget transport ne va pas évoluer par rapport à ce que vous connaissez et par rapport à vos éléments de référence dans les années antérieures. Nous resterons sur la même dimension du budget transport. Ce ne sera pas le cas pour le budget de l'année prochaine. Nous restons dans les mêmes dépenses concernant le transport scolaire, le TAD, dans les mêmes structures de recettes avec une subvention d'équilibre de notre intercommunalité aux alentours de 430 000 euros cette année.

Sur le budget annexe de la déchetterie pro, nous avons abordé cette question avec Philippe DE GONNEVILLE dans le Conseil précédent avec un réajustement des tarifs de la déchetterie pro. Aujourd'hui, dans la

préparation du budget 2023, nous prenons en compte une évolution concernant les recettes de cette déchetterie professionnelle. Ce sont des éléments qu'il faut prendre en compte. Nous pourrions avoir un équilibre de ce budget et si possible un excédent. Le budget 2023 que nous allons vous proposer au vote dans quelques jours intègre les éléments de modification que le Conseil d'exploitation de la régie de la déchetterie professionnelle et certains élus autour de cette table ont adopté et que nous avons traduit dans la préparation de ce budget annexe.

Le budget annexe des zones d'activité économique traduit les réalisations que nous faisons en matière de vente de terrains sur nos zones d'activité économique. Là, nous vous avons retracé à l'écran (et vous les retrouverez dans votre document) les réalisations sur l'année 2022 sur nos différents parcs d'activité avec les ventes et les recettes. Nous affichons une balance 2022 et un résultat global cumulé de 151 000 euros. Nous avons un emprunt à reporter d'1,2 million d'euros. Vous voyez s'afficher à l'écran les différents résultats de nos parcs d'activité.

Le budget annexe de l'eau est le dernier budget annexe que nous avons intégré. C'est un budget annexe où il y a un certain nombre d'investissements réalisés. En 2023, un des enjeux majeurs est l'établissement de notre schéma directeur en matière d'eau potable. Nous allons prévoir les crédits pour cette étude qui est une étude lourde financièrement. C'est une étude assez longue que nous allons mener pour définir, vous le savez, l'ensemble des investissements à réaliser sur l'ensemble des 8 communes du territoire. C'est un budget qui, aggloméré avec nos 8 communes dégage aujourd'hui, nous le savons, un certain nombre de possibilités d'intervention, aussi bien en section d'exploitation qu'en section d'investissement. C'est un budget qui a déjà un certain montant aujourd'hui et un certain nombre de réalisations avec les objectifs que nous nous sommes fixés, notamment quand nous aborderons ces questions-là, de préservation de la ressource, d'économie de la ressource. L'idée est de faire en sorte que nos rendements, partout, soient les meilleurs possibles. Quand nous présenterons ce budget annexe, il retracera tous ces enjeux, tous ces objectifs et nous détaillerons ce qu'il s'est passé au moment du compte administratif.

Ensuite, nous présentons les orientations de l'EPIC pour l'année 2023. L'EPIC, c'est l'établissement touristique de la COBAN qui regroupe cinq des huit communes du territoire. Nous présentons les éléments concernant les charges et les recettes avec la subvention globale de la COBAN à l'EPIC qui ne bouge pas. Elle est issue de travaux que nous avons effectués au sein de l'EPIC et avec la COBAN. Elle reste à 250 000 euros et elle le restera sur la totalité de cette mandature-là. Comme sur les différents offices du tourisme du territoire et globalement en France, nous avons des recettes aujourd'hui, plus importantes, de taxe de séjour qui sont liées au dynamisme du territoire en matière touristique et parce que nous avons aussi un certain nombre de plateformes qui émergent aujourd'hui à la taxe de séjour. Nous avons des recettes en matière de taxe de séjour qui sont extrêmement importantes, que vous voyez s'afficher à l'écran. Les dépenses essentielles de l'EPIC visent à faire fonctionner l'équipe de professionnels au service du territoire, au service des visiteurs de ce territoire et au service des professionnels touristiques de ce territoire des cinq communes. Il n'y a pas de sujet en ce qui concerne l'aspect financier.

À l'écran, vous avez un zoom sur la dette. C'est extrêmement développé dans le document du ROB. Vous le savez, je crois que nous pouvons le résumer en une seule phrase, la COBAN n'est pas endettée. Si vous êtes intéressés par cela, vous aurez tous les éléments de connaissance au sein du ROB au moment des maquettes budgétaires. Notre agglomération n'est pas endettée. Nous avons des marges de manœuvre que nous utiliserons pour notre futur plan prévisionnel d'investissement. Nous avons une dette globale au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 10,746 millions d'euros avec un taux moyen d'endettement d'1,83%. Ensuite, vous trouverez la répartition sur nos différents budgets. Aujourd'hui, la dette de la COBAN est essentiellement liée au budget de l'eau. Nous avons récupéré les emprunts que l'ensemble des communes avait contractés pour effectuer les différents investissements. Nous avons un encours de dette très modeste par rapport à la structure de l'intercommunalité.

*Sur les autres diapositives, vous avez les budgets consolidés. C'est toujours intéressant de voir la masse budgétaire. Vous avez le budget principal qui est à 75 millions d'euros, le budget de la déchetterie à 1 million d'euros, les transports à 2,6 millions d'euros. Concernant la ZAE, vous avez des comptes croisés, donc c'est un budget qui est assez complexe à lire. Le budget de l'eau est un budget très important aujourd'hui au sein de l'intercommunalité : 14 millions d'euros. Aggloméré, nous dépassons les 100 millions d'euros.*

*Ensuite, nous avons la répartition par thématique. Là, c'est par fonction. Vous avez ce que nous venons de dire : l'eau à 22 %, les mobilités également (c'est toujours intéressant de le voir présenté sous ce graphisme-là) et l'administration générale.*

*J'essaie de faire le plus synthétique possible, parce que j'ai un objectif qui m'a été assigné par mes collègues qui sont autour de moi. Est-ce qu'il y a d'autres diapositives sur le ROB ? Il n'y en a pas d'autres.*

*Sur le document, vous avez tout ce qui concerne le schéma mutualisation également et d'autres éléments que nous portons à la connaissance du public à l'intérieur de ce rapport d'orientations budgétaires.*

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que l'obligation de la mise en place du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) incombe aux collectivités qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L. 5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les départements et les régions.

Ce rapport qui le constitue donne lieu à un débat au sein de l'Assemblée délibérante, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Enfin, il est transmis au représentant de l'État dans le département, et fait l'objet d'une publication.

**Vu** l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 24 février 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### **INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « S'il n'y a pas de remarques ou de questions, vous avez pris acte du rapport ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2023 de la COBAN.**



## **Délibération n° 6 : Réalisation d'une piste cyclable sise rue des Navarries sur la Commune de Mios – Convention relative au versement d'un fonds de concours (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Nous avons ensuite une délibération concernant une demande de fonds de concours sur la commune de Mios. Ce dossier est passé en commission des finances. C'est un dossier qui est connu par la plupart des membres autour de cette table.

Nous avons parlé à plusieurs reprises de ce sujet. Il est issu du plan prévisionnel d'investissement des pistes cyclables de la COBAN qui date des années 2018. Le Conseil communautaire de l'époque avait élaboré un programme prévisionnel d'investissement concernant les pistes cyclables avec les actions à court terme, à moyen terme et à long terme. Toutes les communes avaient été interrogées. Sur la commune de Mios, plusieurs itinéraires avaient été retenus par le Conseil « nouveau » et le Conseil communautaire. Il y a notamment deux itinéraires qui avaient été retenus sur la commune pour une somme globale, à l'époque, de 430 000 euros. Il se trouve que cet itinéraire-là n'avait pas été réalisé et la Commune de Mios a indiqué au Conseil qu'elle préférerait réaliser en maîtrise d'ouvrage communale l'opération globale sur un des itinéraires qui était fléché au programme prévisionnel d'investissement, qui concerne une desserte notamment du collège. Il a été indiqué que cette opération se ferait en maîtrise d'ouvrage et que la commune sollicitait un fonds de concours pour un montant équivalent qui était à l'époque de 430 000 euros et qui est aujourd'hui présenté à 461 000 euros. C'est le sens de la délibération que nous présentons ce soir.

Le coût de l'opération globale à la charge de la commune de Mios s'élève à 1,417 million d'euros. Cela concerne de la voirie et l'opération de la piste. Nous participons à cette opération globale avec ce fonds de concours à hauteur de 461 000 euros.

La convention avec la commune est annexée à cette délibération. Bien sûr, vous avez les détails dans la délibération ».

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que le Programme Pluriannuel d'Investissement relatif aux travaux de création des pistes communautaires cyclables a été voté en Bureau communautaire le 6 novembre 2018, mis à jour le 26 novembre 2019.

Parmi les aménagements cyclables retenus, le plan comprenait la création d'une piste cyclable le long de la rue des Navarries à Mios. La Commune de Mios a quant à elle la volonté de réaliser des travaux de rénovation de la rue des Navarries en lien avec la piste cyclable. Considérant la concordance de temporalité entre les programmations communautaires et communales, il est apparu pertinent de réaliser simultanément ces deux opérations de travaux, la COBAN apportant dans ce cas son concours financier à l'aménagement de la piste cyclable uniquement.

Cette infrastructure cyclable permettra de relier le centre-bourg de Mios, véritable pôle générateur de mobilités, au collège de Mios, de desservir la Zone d'Aménagement Concertée « Terres Vives » en plein essor, de résorber la discontinuité cyclable (piste cyclable présente de la ZAC « Terres Vives » jusqu'à la rue de Beneau le long de la D216), d'apaiser les vitesses des automobilistes sur cet axe, de sécuriser les déplacements doux des enfants

scolarisés, de conforter les services vélos (la station de gonflage et le futur jalonnement cyclable) déployés par la COBAN de part et d'autre de la rue des Navarries.

Dans la perspective de la mise en service du réseau urbain à l'horizon 2024 dans le cadre du Plan de Mobilité Simplifié, cet aménagement cyclable serait complémentaire à une ligne de bus et permettrait de favoriser ainsi l'intermodalité.

Le projet cyclable est constitué d'une piste bidirectionnelle de largeur de 2,50m de 1100 ml longeant la rue des Navarries :

- en enrobé (890 ml), bordée lorsque la piste cyclable jouxte la voirie, d'une barrière de sécurité (610 ml) ;
- ou en platelage bois sur pilotis (210 ml).

Par délibération n° 2022/028 du 13 avril 2022, le Conseil municipal de la commune de MIOS a autorisé son Maire à solliciter le concours financier de la COBAN dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable sise rue des Navarries, en vertu des dispositions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le coût prévisionnel global de l'opération est de 1 417 000 € HT. La COBAN apportera son concours financier à l'aménagement cyclable, avec un plafond fixé à 555 000 € duquel sera déduite la subvention perçue au titre de cet aménagement.

Considérant la décision attributive d'une subvention du Département de la Gironde de 94 000 € au titre des Mobilités, la participation de la COBAN est estimée à 461 000 €.

Dans ces conditions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5 VI ;

**Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé ;

**Vu** le plan de financement de l'opération ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

## **INTERVENTIONS :**

**Mme LE YONDRE :** « Y a-t-il des questions ou des remarques ? ».

**M. ROSAZZA :** « Mes chers collègues, il ne me viendrait pas à l'idée de contester le bien-fondé de l'aménagement de cette voie sur la commune de Mios. C'est clairement explicité. En outre, nous avons décidé de le mettre au PPI. Mais de la même manière que la prochaine voie qui va être proposée à votre vote, voie qui est entre Audenge et Hougueyra, je m'interroge pour

savoir si la COBAN, lorsqu'il s'agit de préoccupations importantes, mais qui sont quand même du domaine exclusivement municipal, doit s'engager par des fonds de concours de manière aussi importante. Ou en tout cas : comment va-t-elle faire pour le faire à toutes les communes constamment ? Je parle et je peux me pénaliser, puisque nous sommes en train d'étudier en mairie d'Andernos (nous sommes largement au-delà du stade de l'étude) la possibilité de faire une voie extrêmement importante pour exactement les mêmes motifs que ceux qui sont évoqués dans la délibération que vous avez pour la voie de Mios (collège, lycée, apaisement de la circulation, etc.), mais à mon sens, c'est d'un intérêt totalement communal. Nous avons parfaitement le droit d'imaginer que la COBAN peut intervenir dans ce genre de cas. Prenons-en acte, mais sachez que c'est open-bar et que vous allez pouvoir demander beaucoup de choses si tel est le cas, pour des réalisations exclusivement communales.

Juste un petit détail annexe : je voudrais vous indiquer (mais c'est à la marge) que l'ouvrage de la piste cyclable obtenu par la mairie de Mios est financé à 100 % compte tenu des subventions, par la COBAN à 83,40 %, ce qui n'est pas tout à fait normal, puisqu'on ne doit pas dépasser 80 %. Cela, c'est un détail qui n'est pas absolument déterminant. Je préfère que nous nous interroguions sur le fond et sur ces fonds de concours qui sont octroyés pour des ouvrages entièrement communaux : que faisons-nous de cette possibilité qui nous est réservée ? Même si je le dis bien : le bien-fondé est totalement net et nous l'avons décidé dans le PPI. Je n'y reviens pas. Peut-on pérenniser cela longtemps ? »

**Mme LE YONDRE :** « Ce sont les questions que nous nous posons en ce moment sur : quelles opérations retenons-nous au sein de notre PPI ? Comme nous l'avons fait il y a quelques années, dans les années 2016, 2017, 2018, notamment pour retenir ces itinéraires au sein de notre schéma. Ce sont tous à la base, des itinéraires communaux, puisqu'ils sont sur nos communes respectives. À un moment donné, nous avons jugé qu'il y avait un intérêt communautaire et c'est pour cela que la COBAN intervient en maîtrise d'ouvrage directe sur un certain nombre d'opérations et parfois, là, en fonds de concours.

Par rapport au pourcentage que tu as donné, il n'est pas exact. Là, nous raisonnons en opération globale. Le marché de la ville est à 1,4 million d'euros, donc la COBAN participe à 32,53 % ».

**M. ROSAZZA :** « Sur la piste cyclable, non ».

**Mme LE YONDRE :** « Nous raisonnons en opération globale, la voirie et la piste, donc il n'y a pas de problème concernant le pourcentage. Je crois que Cédric voulait compléter ».

**M. PAIN :** « Effectivement, c'était l'ancien PPI sur lequel nous avons eu un accord. Il y a eu des réalisations sur toutes les communes. C'était important. Je pense qu'effectivement, la Commune de Mios a fait ce choix. Toutes les communes ont eu leur piste cyclable réalisée. C'est également le cas de Mios. Nous n'avons rien dit sur les autres communes. Nous y arrivons. Je rappellerai juste que c'est bien un intérêt intercommunal, ce n'est pas qu'un intérêt communal, puisque nous avons réalisé le schéma de développement de déplacement qui va être en consultation actuellement dans les communes et que nous avons un pôle d'échanges situé à l'extrémité de cette zone. Cela permettra au secteur de Mios de rejoindre ce pôle d'échanges. Ce sera sûrement entre le Leclerc et le collège, l'espace où nous pourrons prendre des bus pour après, circuler vers Marcheprime,

Audenge, Andernos, etc. Nous sommes dans cette logique comme à Querquillas où une piste cyclable arrive au pôle d'échanges intermodal qui permet ensuite d'aller sur d'autres territoires. Nous sommes dans la même logique que celle que nous avons suivie dans les autres communes et nous sommes sur un intérêt intercommunal. Nous avons fait des dizaines et des dizaines de pistes cyclables sur la commune où il n'y a pas eu d'appel de la COBAN. Nous ne sommes vraiment que sur ce secteur-là qui permettra de rejoindre le pôle d'échanges futur qui est sur le schéma des transports, qui est actuellement en consultation.

Je rappelle aussi que cela coûte moins cher à la COBAN, puisque nous avons pris la maîtrise d'ouvrage alors que dans les autres communes, c'est la COBAN qui l'a assurée. Nous l'avons prise. Je rappelle que c'est en général 14 % de frais et c'est quand même la Commune qui les a pris à sa charge alors que dans les autres communes, c'est à chaque fois la COBAN qui a tout fait. Je pense que c'est plutôt valorisant et c'est quelque chose qui sera fortement utilisé et tant mieux pour tout le monde ».

**M. ROSAZZA :** « Je prends acte simplement qu'effectivement, si nous cherchons bien, nous sommes tous en situation d'avoir un intérêt communautaire avec une liaison quelconque, quelle qu'elle soit. Une route..., tous les chemins mènent à Rome, elle finira bien quelque part, quelque part qui pourra nous autoriser à dire que c'est un intérêt communautaire. En l'occurrence, je ne reviens pas sur ce que nous avons décidé au PPI, je dis simplement que les exemples vont fleurir ».

**M. PAIN :** « Ce n'est pas « tous les chemins mènent à Rome », ni « tous les chemins mènent à Mios ». Nous sommes bien sur des dizaines de pistes cyclables et il y en a une seule, la principale, celle qui amène au pôle qui permettra de prendre le bus, donc c'est vraiment la même chose que ce qui s'est passé à Andernos sur Querquillas ».

**M. BOURSIER :** « Je voudrais juste ajouter, j'espère surtout que Biganos ne sera pas oublié dans les prochains choix, parce que jusqu'à présent, nous avons l'impression d'avoir été laissés un peu de côté ».

**Mme LE YONDRE :** « Sur les PPI, comme je le disais, vous étiez un certain nombre, mais pas tous ici autour de la table, nous avons élaboré le schéma des modes doux. L'étude des années 2016-2017. Tous les élus de l'époque ont travaillé sur ce schéma. Nous avons tous ensemble, avec les services de l'intercommunalité, de nos communes respectives et les élus de l'époque, adopté le schéma et nous avons, ensemble, autour de la table, décidé ce qui était d'intérêt communautaire et qui nécessitait une intervention maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité et nous avons acté du court terme, du moyen terme, du long terme. Toutes les communes ont eu des réalisations en fonction des itinéraires qui avaient été travaillés par le bureau d'étude de l'époque et qui avaient été jugés nécessaires par nos communes respectives. Ce PPI a fait l'objet de modifications et de révisions, parce que nous nous sommes aperçus comme souvent que les coûts annoncés n'étaient pas les bons, donc les services qui sont derrière nous, ont remouliné à plusieurs reprises. Ensuite, nous avons changé de mandature et nous sommes arrivés en 2020. Nous nous sommes aperçus que certains itinéraires qui, par exemple, nous avaient été annoncés à 300 000 euros sortaient à 900 000 euros. Tout le monde sait que cela peut poser quelques problèmes budgétaires, donc nous avons remouliné tout cela. Toutes les communes s'y sont mises. Aujourd'hui, nous sommes en train de retravailler un PPI. Nous avons passé encore tout l'après-midi à travailler ce PPI et toutes les communes ont leur mot à dire. Tous les élus ont leur mot à dire. Il

*y aura peut-être des pistes cyclables à l'intérieur, sans doute, puisqu'aujourd'hui, nous avons retenu des itinéraires en fonction de ce que nous jugeons les uns et les autres comme prioritaire.*

*Ensuite, vous savez qu'au sein de nos investissements (je ne m'y suis pas attardée tout à l'heure, nous y reviendrons au mois d'avril), nous avons aussi décidé de fonds de concours à nos communes. Vous avez, aujourd'hui, une possibilité d'enveloppe de trois fois 100 000 euros sur l'ensemble des huit communes de la COBAN. Aujourd'hui, chaque commune peut déposer un dossier pour pouvoir émarger à 300 000 euros au total. Cela aussi, c'est une possibilité. Aujourd'hui, on ne peut pas dire qu'une commune ne bénéficie pas d'investissements de notre intercommunalité. Quand nous regardons aussi certains chiffres des réalisations dans les années antérieures, nous pouvons avoir des chiffres d'interventions sur nos collectivités, parfois très importants sur certaines communes et moins importants sur d'autres. Dans les expressions, il faut aussi que nous soyons prudents les uns et les autres. Nous travaillons tous dans l'intérêt, à la fois de nos communes respectives et de l'intercommunalité. Je pense que c'est la réalité pour l'ensemble des élus autour de cette table. En tout cas, c'est l'esprit que nous souhaitons avoir au sein de notre intercommunalité.*

*Je pense que nous pouvons mettre au vote la délibération ».*

**M. MARTINEZ :** *« Juste pour être très pragmatique, dans le PPI de la mandature précédente, il était fléché pour Marcheprime depuis la gare jusqu'au sud de la commune, c'est-à-dire jusqu'à Biard et aujourd'hui, le travail qui est fait au sein du Bureau, c'est de dire qu'au-delà de Biard, il faudra que demain, la commune de Marcheprime ne soit pas isolée par rapport aux autres communes. Même si ce n'est pas encore acté, il est prévu dans un futur PPI, cette réalisation d'une piste cyclable de Biard, Les Argentières, le Bourg, qui soit vraiment une piste intercommunale. Elle est prévue avant la fin de la mandature ».*

**Mme LE YONDRE :** *« Elle est chiffrée à 1,6 million d'euros ».*

**LE PRÉSIDENT :** *« Mme CAZAUX, s'il vous plaît ».*

**Mme CAZAUX :** *« Pour revenir sur cette piste cyclable et ce projet qui avait été acté, en effet, en 2016, ôtez-moi d'un doute : la gestion du foncier revient bien à la ville ? ».*

**LE PRÉSIDENT :** *« Toujours ! »*

**Mme LE YONDRE :** *« Oui ! »*

**Mme CAZAUX :** *« Ainsi que le tracé sur le PLU ? C'est-à-dire les réservations de cette zone sur le PLU. Il me semble qu'il y avait, sur le document de 2016, concernant cette piste cyclable de la ville de Biganos, un phasage de six mois justement pour une révision de PLU sur cette zone-là. Est-ce toujours d'actualité ? ».*

**M. MARTINEZ :** *« Pas obligatoirement. C'est-à-dire que soit vous faites un emplacement réservé que vous intégrez dans une révision allégée ou une révision du PLU, voire une modification, soit elle peut rester N. On peut créer une piste sur une zone N par exemple ou une zone U. Il n'y a aucun souci pour cela ».*

**Mme CAZAUX :** *« D'accord. Je vous remercie. Il me semblait que sur le*

phasage, nous avons mis un délai de six mois pour la révision du PLU sur cette zone-là ».

**LE PRÉSIDENT :** « Depuis, notre PLU est en stand-by. Alors, on attend ».

**Mme CAZAUX :** « La non-réalisation de cette piste cyclable est un peu soumise au fait que l'on n'a pas non plus, sur la ville de Biganos, géré intégralement... ».

**LE PRÉSIDENT :** « Je ne peux pas vous laisser dire cela, madame, d'abord, parce que si cela n'avait été que moi, il y a longtemps qu'elle serait faite, puisque nous n'avons aucune acquisition foncière à faire jusqu'à la sortie des Argentières, parce que c'est un domaine public. Il n'y a qu'à partir de la sortie du domaine des Argentières jusqu'à Biganos où là, nous aurons un souci à hauteur du karting qui n'a pas respecté le retrait par rapport à la route, mais pour le reste, madame, il n'y a aucun souci. Donc, ne faites pas porter le retard à la commune. C'est justement, parce que cette piste n'a pas été mise tout de suite dans le PPI, qu'elle l'est aujourd'hui, et je remercie mes collègues de l'avoir inscrite pour une somme qui n'est pas négligeable (1,6 million d'euros). Là, nous attendons la notification de la part de la COBAN pour commencer ce que nous avons à faire, c'est-à-dire le tracé lui-même ».

**Mme CAZAUX :** « Cela représente quand même plus de la moitié de la longueur de cette piste, monsieur, qui n'est pour l'instant, pas gérée ».

**LE PRÉSIDENT :** « Je la connais, la piste ».

**Mme CAZAUX :** « Moi aussi ».

**LE PRÉSIDENT :** « Oui, comme d'habitude ! Je fais voter. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Nous avons une abstention, M. POCARD. La délibération est votée ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de MIOS d'un montant de 461 000 € destiné à la réalisation d'une piste cyclable sise rue des Navarries à MIOS, dont le versement s'effectuera selon les dispositions de la convention ci-annexée ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente en charge des Finances publiques, à signer la convention à intervenir relative à ce fonds de concours, à engager et à signer tout document y afférent.**

**Vote**

**Pour : 35**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (M. POCARD)**

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **Délibération n° 7 : Désignation des représentants de la COBAN aux Comités de sélection Fonds Européens (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Ensuite, nous avons une délibération d'ordre au chapitre administration générale. Suite à la candidature du Pays Barval au volet territorial des Fonds Européens, nous devons désigner nos représentants. Vous voyez les noms qui s'affichent à l'écran. Nous avons régulièrement des réunions au sein du Pays, notamment sur les attributions des Fonds Européens ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que selon les dispositions de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. L'article L. 2121-21 du CGCT précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Considérant** qu'à la suite de la sélection de la candidature du Pays BARVAL au volet territorial des fonds européens 2023-2027, il est désormais nécessaire de modifier la composition des comités de sélection,

**Vu** la délibération n° 2020-66 du 6 juillet 2020 portant désignation des représentants de la COBAN au sein des organismes extérieurs,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### **INTERVENTIONS :**

**LE PRÉSIDENT :** « Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Il y a une intervention ».

**Mme BANOS :** « Je ne prendrai pas part au vote ».

**LE PRÉSIDENT :** « C'est noté. Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PROCEDE** par un vote à main levée aux désignations suivantes :

<b>ORGANISMES</b>	<b>REPRESENTANT TITULAIRE</b>	<b>REPRESENTANT SUPPLEANT</b>
<b>Comité Territorial des fonds européens (OSS/LEADER) 2023/2027 (Collège public)</b>	<b>- Marie LARRUE - Manuel MARTINEZ</b>	<b>- Bruno LAFON - Xavier DANAY</b>
<b>Comité de sélection du volet Economie bleue (DLAL-FEAMP) 2023/2027</b>	<b>- Nathalie LE YONDRE</b>	<b>- Jean-Yves ROSAZZA</b>

### **Vote**

**Pour : 35**

**Contre : 0**

**Abstention : 1 (Mme BANOS)**

## **Délibération n° 8 : Projet Écodestination – Candidature au Nouvel Appel à Projet Régional « Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques » (ACTT) 2023-2025 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Ensuite, nous avons une délibération que nous avons déjà présentée au sein de cette instance, sur la première génération de l'appel à projets régional sur l'accompagnement au changement des territoires touristiques. Il s'agit d'un travail que nous menons en commun à l'Office du tourisme du cœur du Bassin avec le Parc et les autres offices du secteur des Landes. Nous avons déjà été retenus pour un premier appel à projet. Là, il s'agit de la deuxième génération de l'appel à projet. Vous avez les enjeux et les axes qui s'affichent à l'écran. Il s'agit de mener une stratégie de tourisme écoresponsable, de favoriser le développement de la responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur touristique, de développer la stratégie économique des professionnels. Il y a un dispositif alternatif pour les territoires de nature à accompagner l'organisation touristique des territoires en professionnalisant notamment nos équipes. Il s'agit d'une participation financière annuelle de notre COBAN qui sera fixée à 6 000 euros maximum pour l'animation et la mise en œuvre de ce programme avec un travail effectué par notre office au sein des communes du Parc, qui est très intéressant pour notre territoire. Vous avez le programme d'action un petit peu plus détaillé ».

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente expose que le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, les Communautés de communes et les offices de tourisme de son territoire et des territoires voisins, constituent un territoire de projet fédéré autour des valeurs du tourisme durable et regroupant 7 Offices de Tourisme et 8 EPCI.

Ces collectivités travaillent de concert depuis plusieurs années à la valorisation de deux filières qui leur sont naturelles: l'écotourisme et l'itinérance.

Le projet « Pour une éco destination exemplaire en Nouvelle-Aquitaine » a été présenté et retenu à l'appel à projets régional « Nouvelle organisation touristique des territoires néo-aquitains » en octobre 2015.

Ce travail commun a renforcé les liens de coopération entre les équipes et les élus de ces territoires et stimulé un désir d'innovations partagées.

L'ambition de ce projet pour le territoire est de générer une valeur ajoutée pour l'offre touristique locale au sein des destinations qui composent le territoire de projets.

Ce projet global agit dans les domaines de l'organisation touristique locale, la qualification de l'offre, la professionnalisation des acteurs, le numérique et se décline en programmes d'actions pluriannuels.

Le dispositif d'appel à projets dans lequel s'inscrit cette démarche a pris fin en 2021.

Une année de transition avec la région Nouvelle-Aquitaine a permis au territoire de l'Ecodestination d'assurer l'ingénierie de coordination, d'animation du projet et les actions en cours.



Un nouvel appel à projets régional a été lancé en novembre 2022 sous l'intitulé « ACTT »: Accompagnement au Changement des Territoires Touristiques. Il s'appuie sur la feuille Neo Terra qui structure désormais toutes les politiques publiques de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il s'agit d'une première nouvelle contractualisation de 3 ans à partir de 2023.

L'appel à projets ACTT se construit autour de 4 axes :

- 1/ Soutenir l'appropriation d'une stratégie de tourisme écoresponsable
- 2/ Favoriser le développement de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE)
- 3/ Développer et optimiser la stratégie économique des professionnels du tourisme
- 4/ Dispositif alternatif pour les territoires moins matures: accompagner l'organisation touristique des territoires.

Il est proposé que le PNR des Landes de Gascogne soit le chef de file en charge de la coordination et l'animation du projet collectif Ecodestination et que les EPCI soient cosignataires.

Les territoires engagés seront sollicités pour allouer une enveloppe budgétaire annuelle fixée à 6 000 euros maximum pour l'animation et la mise en œuvre du programme d'actions défini avec les Offices du Tourisme du territoire.

À ce titre, la COBAN participe au projet de l'Ecodestination et en confie l'animation à l'Office de Tourisme Cœur du Bassin qui participera activement au Comité technique et aux groupes de travail thématiques.

Une convention-cadre reprendra les modalités de partenariat et les contributions financières de chacun qui seront validées lors du Copil annuel.

### **INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « Y a-t-il des questions ? S'il n'y en a pas, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Merci ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne à déposer le dossier de candidature à l'Appel à Projet et à engager le programme de travail 2023 ;**
- **APPROUVE la participation annuelle de la COBAN au programme d'action fixé à 6 000 € maximum ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la convention à venir et tous documents afférents à ce dossier. Les crédits seront inscrits au budget 2023.**

### **Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## RESSOURCES HUMAINES

### **Délibération n° 9 : Mise à jour du tableau des effectifs (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Nous avons ensuite une mise à jour du tableau des effectifs. Il s'agit de la création d'un poste de technicien principal de deuxième classe ».

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose qu'une création de poste est nécessaire en vue de la prochaine arrivée d'un agent en charge de la prévention des déchets et de la promotion du tri.

À cet effet, le Conseil communautaire est invité à délibérer afin de créer un poste de :

- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### INTERVENTION :

**LE PRÉSIDENT :** « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **AUTORISE ET APPROUVE la création d'un poste de « Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe » au tableau des effectifs de la collectivité ;**
- **PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 sous le compte « 012 » Charges du Personnel et article « 641 » Rémunération du Personnel.**

### **Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Délibération n° 10 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (Rapporteur : Mme LE YONDRE)**

**Mme LE YONDRE :** « Ensuite, nous avons l'adhésion au dispositif du CDG sur la médiation préalable obligatoire. C'est une nouvelle possibilité du centre de gestion, de nouvelles missions. Parfois, nous faisons appel à un médiateur, donc il s'agit d'adhérer à ce nouveau service proposé par le centre de gestion. En principe, les collectivités du territoire y adhèrent, donc par cette délibération, nous adhérons à ce dispositif. Vous avez la convention annexée ».

---

Mme Nathalie LE YONDRE, vice-présidente, expose que la médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de *gestion*, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette *mission* s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'État, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation *préalable* obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité *choisit* que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est *assurée* par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité *dans* le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

**Vu** le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable

obligatoire ;

**Vu** la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

**Vu** la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

**Vu** le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 16 janvier 2023,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### **INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « Y a-t-il des remarques ? S'il n'y en a pas, y a-t-il des oppositions, des abstentions ? Merci. Dossier suivant ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ***RATTACHE la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;***
- ***AUTORISE Mme LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération ;***
- ***AUTORISE Mme LE YONDRE à signer toute pièce relative à ce dossier.***

### **Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## MOBILITÉ DURABLE-TRANSPORTS

### **Délibération n° 11 : Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) (Rapporteur : M. DANEY)**

**M. DANEY :** « Tout d'abord, pour reprendre la tradition, je souhaite la bienvenue à Sylvain MAZZOCCO ».

Monsieur Xavier DANEY, vice-président, expose que la COBAN est compétente en matière de Mobilité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et est titulaire de plusieurs contrats d'exécution de services de transport :

- un marché de service de transport à titre principal scolaire, destiné au transport des élèves du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> degré pour la période de 2020 à 2024
- un marché de service de transport à la demande, pour la période de 2020 à 2024.

Dans le cadre de son Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) arrêté le 31 janvier 2023, la COBAN a retenu 3 orientations stratégiques dont la première permettrait notamment de développer un réseau de transport en commun sur le territoire.

Aussi, dans le cadre du renouvellement des contrats de transport scolaire et des élèves du second degré rappelés ci-dessus, et dans la perspective de la mise en place d'un réseau de transport en commun, la COBAN doit envisager les différents modes de gestion de ces services de transport.

La première étape de cette démarche consiste à saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin de recueillir son avis quant aux modalités d'exploitation du service public.

En effet, conformément à l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes doivent, avant de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public, recueillir l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévu à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Commission doit donc être saisie par voie de délibération, dans la mesure où il s'agit d'une compétence relevant de l'assemblée délibérante.

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

### **INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « Y a-t-il des remarques ou des questions ? S'il n'y en a pas, c'est important, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

### **Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **PROCEDE À LA SAISINE de la Commission Consultative des Services Publics Locaux afin qu'elle émette un avis sur le choix du futur mode de gestion des services de transport de la COBAN.**

### **Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **Délibération n° 12: Comité des Partenaires – Modification de la composition et Adoption d'un règlement intérieur** **(Rapporteur : M. DANEY)**

M. Xavier DANEY, vice-président, expose que l'article 15 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « LOM »), codifié à l'article L.1231-5 du code des transports, a introduit l'obligation pour les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de créer un Comité des Partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

L'avis du Comité des Partenaires est requis avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.

L'AOM consultera également ce Comité avant toute instauration ou évolution du taux de versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L.1231-1-1 du code des transports.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord a créé son Comité des Partenaires par délibération n° 85 du 8 juin 2021 prévoyant les modalités de composition de cet organisme consultatif.

Avec l'article 141 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant « lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets », le législateur a modifié l'article L.1231-5 quant à la composition du Comité des Partenaires en y ajoutant la présence d'habitants tirés au sort.

Ce comité associe à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que *des habitants tirés au sort.* (...) ».

Afin de se conformer aux dispositions législatives applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est donc proposé de modifier comme exposé ci-dessous la composition du Comité des Partenaires par l'ajout de citoyens tirés au sort et de créer un règlement intérieur.

La représentation du collège des « habitants tirés au sort » pourra comprendre un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre, dans le respect de la parité entre femmes et hommes. Le tirage au sort est ouvert à toute personne physique majeure âgée de plus de dix-huit ans, résidant dans l'une des communes de la COBAN.

Ces habitants seront tirés au sort par Maître DEFARGE-LACROIX, huissier de justice à Audenge, sur la base des listes électorales des 8 communes.

Sur procès-verbal de l'huissier de justice, la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente ou le vice-Président en charge de la Mobilités durable-Transports désignera par arrêté les habitants tirés au sort. L'agglomération informera par courrier les habitants conviés à participer aux réunions du Comité des Partenaires.

### **INTERVENTIONS :**

**LE PRÉSIDENT :** « Mme CHAPPARD ? »

**Mme CHAPPARD :** « Si les habitants sont tirés au sort, comment pouvons-nous respecter la parité ? ».

**LE PRESIDENT :** « Parce qu'on tire au sort jusqu'à arriver à une femme. Il y a un logiciel pour cela. C'est comme pour le tirage au sort des jurés. Il y aura l'huissier qui sera là. Oui, Mme CAZAUX ? »

**Mme CAZAUX :** « Autre question peut-être tout aussi ingénue, dans le cas où la personne ne voudrait pas siéger ? ».

**LE PRESIDENT :** « On recommence ».

**M. DANAY :** « Elle ne siègera pas. Il n'y a pas d'obligation à siéger. Nous, nous avons une obligation à désigner, mais comme aux jurés classiques, s'ils veulent se déclarer inaptes, ils en ont la possibilité, donc c'est la même chose ».

**Mme CAZAUX :** « À ce moment-là, ils ne siègeraient pas, mais pour autant, on ne renouvellerait pas le tirage au sort ? ».

**LE PRESIDENT :** « Non. Au pire, on peut avoir un ou deux suppléants au cas où ».

**M. DANAY :** « Comme je vous ai présenté, on a un titulaire et un suppléant par commune pour éviter effectivement qu'une commune ne soit pas représentée. Après, il faudrait que le titulaire et le suppléant ne veuillent pas siéger. Ce serait quand même relativement exceptionnel ».

**Mme CAZAUX :** « Oui, mais on peut tomber sur des cas où les personnes ne peuvent pas se déplacer et ainsi de suite, des personnes âgées qui ne pourraient pas... D'accord. Je vous remercie ».

**LE PRÉSIDENT :** « Après ces remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les modalités de désignation du collège des « habitants tirés au sort » venant compléter la composition du Comité des Partenaires ;**
- **AUTORISE Mme LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente ou le vice-Président en charge de la Mobilité durable-Transports, à constater par arrêté le résultat du tirage au sort et à désigner nommément les habitants ainsi désignés ;**
- **APPROUVE le règlement intérieur annexé, prévoyant, en son article 1<sup>er</sup>, l'ajout de ce collège des « habitants tirés au sort ».**

**Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**



## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI

### **Délibération n° 13 : Convention de servitude ENEDIS – Autorisation de pose de canalisation souterraine pour le raccordement de la société Fabien Matériaux située sur la Zone d'Activité Les Pontails à Audenge (Rapporteur : M. MARTINEZ)**

**M. MARTINEZ :** « Que dit-on de finir par le meilleur (mais c'est en toute humilité) ? Je prends la parole... D'abord, de vous accueillir dans cette belle caravelle, de savoir que ce soir, c'est un peu l'épicentre de notre territoire du Nord Bassin et de dire que c'est aussi de temps à autre, un lieu de concorde. Dire la même chose que Xavier, à savoir la bienvenue de M. MAZZOCCO au Conseil communautaire. Vous avez vu, cela peut être animé aussi quelques fois. C'est un lieu d'échanges ».

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que le projet de pose de panneaux photovoltaïques porté par la Société FABIEN MATERIAUX, sise sur le parc d'activité « Les Pontails » à Audenge, nécessite une augmentation de la puissance électrique de l'installation, de 36KVA à 108 KVA.

La demande relayée par ENEDIS occasionne des travaux de terrassement, de raccordement et de dépose du branchement existant sous chaussée, générant à demeure qu'une bande de 3 M de large sur 5 M de long fasse l'objet d'une servitude sur une partie de la parcelle CK 0197, tel qu'il apparaît sur le plan de situation joint en annexe.

En droit, l'article L. 1321-1 du CGCT prévoit que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Autrement dit, les biens des communes membres d'une communauté d'agglomération sont mis à sa disposition pour l'exercice des compétences qui lui sont transférées ; la communauté d'agglomération exerce de ce fait l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception toutefois du droit d'aliéner, en lieu et place de la commune.

À ce titre, il revient à COBAN d'établir les servitudes de nature conventionnelle, prévues à l'article 639 du Code civil, désormais explicitement autorisées par l'article L.2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, sur les biens mis à sa disposition.

Dans ces conditions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-5 et L.1321-1 ;

**Vu** la convention de servitude de passage ENEDIS annexée ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023 ;

### **INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « S'il n'y a pas de remarques, qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ***APPROUVE la signature de la convention ci-annexée à intervenir entre la COBAN et ENEDIS sur la servitude de passage selon les dispositions décrites ci-dessus ;***
- ***HABILITE Monsieur MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer la présente convention et tout acte s'y référant.***

**Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération n° 14 : Extension de la Zone d'Activité du CAASI à Andernos-les-Bains – Acquisition du foncier par la COBAN  
(Rapporteur : M. MARTINEZ)**

M. Manuel MARTINEZ, vice-président, expose que la COBAN a engagé une opération d'aménagement visant l'extension de la zone d'activité du CAASI située à Andernos-les-Bains. L'emprise foncière constituée d'une partie de la parcelle BV434 d'une superficie de 146 522 m<sup>2</sup>, appartient à la commune d'Andernos-les-Bains.

La superficie globale de ce projet est de 8 260 m<sup>2</sup> comprenant 5 900 m<sup>2</sup> cessibles. L'opération consiste à aménager 10 lots de 500 m<sup>2</sup> à 650 m<sup>2</sup>.

Dans cette perspective, la parcelle BV 434 a été divisée afin que la parcelle BV 616 de 8 260 m<sup>2</sup>, issue de la division et correspondant à l'emplacement et l'emprise du projet d'extension, puisse être cédée à la COBAN.

Aussi, dans son avis du 13 février 2023, le pôle d'évaluation domaniale a évalué le prix du terrain à 28€/m<sup>2</sup> avec une marge de négociation de 10 %, portant la valeur maximale d'acquisition à 254 430€.

Une fois viabilisés, les lots seront vendus notamment à destination d'artisans locaux, le prix de vente intégrant les frais d'aménagement, d'études, de géomètre, de notaire, etc.

Un prix de vente au m<sup>2</sup> sera ainsi déterminé par délibération du Conseil communautaire.

**CONSIDERANT** les besoins des professionnels du territoire et donc la nécessité d'aménager une extension de la zone du CAASI à Andernos-les-Bains ;

**Vu** les statuts de la COBAN,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire du 28 février 2023,

**INTERVENTION :**

**LE PRÉSIDENT :** « Qui s'oppose ? Qui s'abstient ? Je vous remercie ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'achat de la parcelle BV 616 à la commune d'Andernos-les-Bains, pour un montant de 250 000€, conformément à l'avis des Domaines ;**
- **AUTORISE M. MARTINEZ, vice-Président en charge du Développement économique et touristique-Emploi, à signer tout acte relatif à l'achat et à l'aménagement nécessaires à la réalisation du projet d'extension du CAASI mentionné.**

**Vote**

**Pour : 36**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Questions diverses : Décisions du Bureau communautaire  
(Rapporteur : LE PRESIDENT)**

*Décision du Bureau n° 2023-07 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.*

*Décision du Bureau n° 2023-08 relative à la convention d'indemnisation relative à la hausse des prix – Marché n° 202107SE018 portant sur le transport des déchets ménagers et du tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN.*

*Décision du Bureau n° 2023-09 relative au marché de service d'assurances Lot 2 Assurance « Tous risques chantier et responsabilité du maître d'ouvrage » pour la réhabilitation et l'extension de deux bâtiments du siège – Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1.*

*Décision du Bureau n° 2023-10 relative au retrait de l'attribution du lot 2 du marché sur les travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN.*

*Décision du Bureau n° 2023-11 relative à un contrat avec la société Portis sur l'entretien des fermetures ou équipements techniques – Autorisation de signature de l'avenant n° 1.*

**2023-07**

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

**Le 31 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.**

***Date de la convocation : 25 janvier 2023***

***Nombre de vice-Présidents en exercice : 8***

***Présents : 8***

***Votants : 8***

**Présents :**

Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,  
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance : M. LAFON**

\*\*\*\*

Madame Nathalie LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

#### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**CONSIDERANT** que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif.

#### **Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;**
  
- **PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.**

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230201-2023\_07\_DEC-AR



**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023



**La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke that curves slightly to the right.

**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



**ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2023-07  
HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS**

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>								
016231	DECHET	2023/00016	24/01/2023	SANTUS	FIXATION D'UNE RAMPE AU NIVEAU LOCAL DECHETS DANGEREUX	130,00 €	156,00 €	
0236	COM	2023/00026	29/01/2023	LAPLANTE	BC G - REASSORT CALENDRIERS DE COLLECTE 2023	643,73 €	772,48 €	2022045E019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
0232	COM	2023/00024	29/01/2023	AU PLEIN DEB	SUPPLEMENT CEREMONIE VOLEUX 24.01.2023 - REGULARISATION	177,92 €	213,50 €	
0226	COM	2023/00023	29/01/2023	SUD OUESTFUS	PLAN MEDIA 2023	20.288,28 €	24.323,71 €	
01568	DECHARGE	2023/00029	29/01/2023	SANTUS	REGULARISATION DEMONTAGE PORTIQUES RADIOACTIVITE CET AUDENCE	410,00 €	492,00 €	
2185	DECHET	2023/00027	29/01/2023	SANTUS	FOURNITURE ET POSE STORE BANNE DECHETERIE MIOS	540,00 €	648,00 €	
0136	DECH-ET	2023/00028	29/01/2023	AAUH SECURETE	VERIFICATION PERIODIQUE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	1200,00 €	1.440,00 €	
2158	CTMIOS	2023/00024	29/01/2023	BERTHOLD	RADIOMETRE PORTABLE CTMIOS	610,00 €	732,00 €	
01521	DECH-ET	2023/00025	29/01/2023	ARICANFTAI	REGULARISATION MISE EN PLACE SAVETTES DECHETERIE ANDERNOS	271,80 €	326,16 €	
01521	DECH-ET	2023/00022	29/01/2023	REICAHETAL	REGULARISATION REPARATION RAIL PORTAIL DECHETERIE AUDENCE	271,80 €	326,16 €	
06103	CTMIOS	2023/00021	29/01/2023	DUBOURC FIOUL	FOURNITURE DE GNR CTMIOS	448,00 €	537,60 €	
01521B	CTMIOS	2023/00020	29/01/2023	MARCO RENOV	REGULARISATION INTERVENTION EN URGENCE CTMIOS	600,00 €	600,00 €	
06032	DECHET	2023/00019	29/01/2023	MAILLARGAT PRO	FOURNITURE DE MATERIEL DECHETERIES	500,00 €	600,00 €	
0132	DECH-PROV	2023/00018	29/01/2023	ALLDMAT	LOCATION LOCAL MODULAIRE DECH-PROV LA VIGNEDU 17.02 AU 28.04.2023	1.253,32 €	1.503,98 €	
0032	DECHET	2023/00017	29/01/2023	MAILLARGAT PRO	FOURNITURE SACS DECH-ETIERES	509,60 €	611,52 €	
01551	PASERVA	2023/00015	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT ZOE R34310W	186,63 €	223,96 €	
01551	PASERVA	2023/00014	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT ZOE EP343NE	169,97 €	203,96 €	
01551	PASERVA	2023/00013	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT ZOE EP292NE	124,47 €	150,96 €	
01551	PASERVA	2023/00011	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT ZOE PQ9660D	107,47 €	128,96 €	
01561	PASERVA	2023/00010	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT ZOE EWS46LE	189,97 €	227,96 €	
01551	PASERVA	2023/00009	29/01/2023	ANDERENOS AUTOS	REVISION VEHICULE RENAULT CLIO FNSB6X	157,47 €	188,96 €	
06032	CTMIOS	2023/00008	29/01/2023	ARPEGE	REMPACEMENT CLAVIER BORNE CT MIOS-REGULARISATION	518,85 €	622,62 €	
2188	DECHET	2023/00007	29/01/2023	LORU BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	349,00 €	418,80 €	
01551	DECHET	2023/00005	29/01/2023	MAXI PHFU	REMPACEMENT JANTES POIDS LOURDS	586,70 €	704,04 €	
010	DECH-PROV	2023/00002	29/01/2023	BRANGLON TRANSP	CHARGEMENT IMMEDIAT EN CR PDV LA VIGNE LCF	9.840,00 €	11.808,00 €	
01558	CTMIOS	2023/00001	29/01/2023	MEYER HYDRAULIQ	REGULARISATION-REPARATION FLEXIBLE KARCHER	470,21 €	574,63 €	
06036	DECHET	2023/00000	29/01/2023	LIGNE T	BC6 - 2022/2023 - FOURNITURE EPI : CHAUSURES, CASQUETTES, GANTS	50,07 €	60,08 €	202203PR014 - FOURNITURE EPI
06036	DECHET	2023/00004	29/01/2023	LIGNE T	BC7 - 2022/2023 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL	338,24 €	405,89 €	202203PR015 - FOURNITURE VETEMENTS DE TRAVAIL
06036	DECH-PROV	2023/00003	29/01/2023	AGRILOC TP	LOCATION CHAROEUR TELESCOPIQUE POUR DECH-OB LA VIGNE ANNEE 2023	4.245,72 €	5.094,14 €	201910SE045 - LOCATION CHAROEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE
0935	PLATEAU	2023/00002	29/01/2023	DUPONT ETABLIS	LOCATION PELLE PLATEFORME DV ANDERENOS ANNEE 2023	35.780,93 €	42.914,20 €	201910SE042 - LOCATION PELLE PLATEFORME DV ANDERENOS

Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Publié le 05/02/2023  
ID : 035-24301-504-20230201-2023\_07-DE-CA-R  
SLOW



COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENC.	DATE ENCAG.	TIBERS	DEBIT	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6226	LAEP	2023/00103	25/01/2023	CHAMBEYRON Fred	ACCUEILLANT REMPLACANT POUR DES SEANCES LAEP ANNEE 2023	1500,00 €	1500,00 €	
60632	ADM	2023/00998	26/09/2021	REGIE D'AVANCES	FOURNITURE ACCESSOIRE CLEFS USB ET DISQUES DURS- REGULARISATION	248,95 €	299,14 €	
61521	DECHET	2023/00987	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE LANTON	1979,55 €	2375,46 €	
61521	DECHET	2023/00986	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE MARCHÉPRIME	1185,00 €	1422,00 €	
61521	DECHET	2023/00985	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE BIGANOS	1123,50 €	1348,20 €	
61521	DECHET	2023/00984	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE ARES	638,25 €	766,90 €	
61521	DECHET	2023/00983	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE LEGE	939,00 €	1126,80 €	
60632	DECHET	2023/00982	25/01/2021	BAILLARDEAT PRO	FOURNITURE D'UN COMPRESSEUR	145,90 €	173,88 €	
60632	DECHET	2023/00981	25/01/2021	BAILLARDEAT PRO	FOURNITURE ETAGERES DECHETERIE LEGE	141,66 €	169,99 €	
61521	DECHET	2023/00980	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE MIOS	1606,50 €	1927,80 €	
61521	DECHET	2023/00979	25/01/2021	ARCAMETAL	REMISE EN ETAT GARDE CORPS DECHETERIE AUDENGE	509,00 €	1090,80 €	
6226	LAEP	2023/00948	25/01/2023	QUIDU SAHINE	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	4 000,00 €	4 000,00 €	
6226	LAEP	2023/00947	25/01/2023	LAMARQUE Helène	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	4 000,00 €	4 000,00 €	
6226	LAEP	2023/00944	25/01/2023	VIVAND Emeline	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	1500,00 €	1500,00 €	
6226	LAEP	2023/00943	25/01/2023	BROUILLET Céline	REPLACEMENTS SEANCES LAEP ANNEE 2023	1500,00 €	1500,00 €	
2135	DECHET	2023/00942	26/01/2023	MARCO RENOV	REGULARISATION CHANGEMENT CUMULUS EN URGENCE DECHETERIE LEGE	80,00 €	80,00 €	
61526	DECHET	2023/00941	25/01/2023	RAMI SE CURRITC	DEMATURATION DES EXTINCTEURS	110,20 €	132,24 €	
6232	ADM	2023/00940	26/01/2023	FLOR E SENS	FLEURS MARIAGE Thomas POCHEZ	96,67 €	80,00 €	
<b>BA TRANSPORTS</b>								
2288	TRANSP	2023/00933	26/01/2023	ANVEROUR TUAL F	5 LECTEURS POUR BILLETQUE	526,75 €	642,90 €	
<b>BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE</b>								
61533	DECH-PROLEG	2023/00927	26/01/2023	AGRI 33	REPLACEMENT VITRE TELESCOPIQUE	632,69 €	759,22 €	
6135	DECH-PROLEG	2023/00926	26/01/2023	AGRILOC TP	LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE ANNEE 2023	30 829,28 €	38 971,14 €	20191062045 - LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE
6135	DECH-PROLEG	2023/00925	26/01/2023	POISSON	LOCATION PELLE DECHETERIE PRO ANNEE 2023	36 665,40 €	43 994,88 €	20191058044 - LOCATION PELLE DECHETERIE PRO LEGE
611	DECH-PROLEG	2023/00920	26/01/2023	WAUFFREY NOUVEL	TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHETERIE PRO ANNEE 2023	19 296,00 €	23 153,20 €	20220998055 - TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHPRO
6066	DECH-PROLEG	2023/00913	30/01/2023	DUBOURG FLOUJ	FOURNITURE DE CNR	1404,00 €	1 684,80 €	
<b>BA EAU POTABLE</b>								
6155	muai	2023/00220	30/01/2023	ANDERINGS AUTO S	REVISION RENAULT ZOE FQ-980-GD	107,47 €	128,96 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 31/01/23



La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

Nathalie LE YONDERE

Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Publié le 01/02/2023  
ID : 035-243301504-20230201-2023\_07\_DEC-AR

**2023-08**

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

---

### **Convention d'indemnisation relative à la hausse des prix**

### **Marché n° 202107SE018 portant sur le transport des déchets ménagers et du tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN**

---

**Le 31 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.**

***Date de la convocation : 25 janvier 2023***

***Nombre de vice-Présidents en exercice : 8***

***Présents : 8***

***Votants : 8***

**Présents :** Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. LAFON

**\*\*\*\***

Madame Nathalie LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, expose que les effets combinés de la crise sanitaire et de la crise politique (guerre en Ukraine) ont entraîné une hausse exceptionnelle du coût des matières premières touchant un grand nombre de secteurs d'activités.

Cette situation a des conséquences sur la continuité de nombreux contrats publics, les titulaires faisant face à des aléas majeurs entraînant des surcoûts, et pouvant parfois impliquer une exécution à perte, voire à un abandon du contrat.

En raison de cette situation exceptionnelle, une circulaire de la Direction des Affaires Juridiques de Bercy a permis aux acheteurs publics d'indemniser les titulaires lorsque les clauses de révision des prix existantes ou les clauses de réexamen étaient insuffisantes.

A cet égard, l'indemnisation des titulaires des contrats peut être réalisée sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision, à condition que les critères en soient remplis, à savoir la survenance :

- D'un évènement imprévisible, non anticipable par les parties au moment de la conclusion du contrat ;
- Extérieur aux parties et indépendant de leur volonté ;
- Bouleversant l'économie du contrat, sur la totalité de sa période d'exécution.

Dans ce contexte économique et réglementaire, il a été notamment demandé aux entreprises de produire un mémoire justificatif comportant, d'une part, une analyse juridique démontrant qu'il s'agit d'une imprévision dont le caractère exceptionnel bouleverse l'économie du contrat dans des proportions telles qu'elles excèdent le risque que le titulaire a pu accepter de subir (la jurisprudence admet un seuil de déclenchement de l'imprévision lorsque les surcoûts sont de plus de 7 % du montant global du marché), et, d'autre part, une analyse économique des surcoûts s'élevant à plus de 7 % du montant global du marché.

Le quantum indemnitaire pouvant être accordé est déterminé au cas par cas, en fonction de la situation particulière du cocontractant et des justificatifs fournis.

L'entreprise TRANSPORTS MARTY, titulaire du marché n° 202107SE018 relatif au transport des déchets ménagers et du tri sélectif depuis les centres de transfert a saisi la COBAN par courrier afin de demander une prise en compte des aléas non prévisibles de l'incidence engendrée par une forte et rapide augmentation du carburant d'un montant de 9 518,64 € HT correspondant à la période de juillet à octobre 2022.

Pour rappel, la société TRANSPORTS MARTY avait déjà formulé une première demande de prise en charge des surcoûts le 20 juin 2022. Le Bureau communautaire du 18 octobre 2022 avait acté une prise en charge des surcoûts à hauteur de 2 870 € HT soit 75 % de la demande.

Cette convention d'indemnisation donnant également la possibilité au titulaire de formuler une nouvelle demande de prise en charge des surcoûts dans l'hypothèse où la situation de l'imprévision ne se serait pas stabilisée, la demande formulée par l'entreprise MARTY le 7 décembre 2022 a donc été jugée recevable.

Après analyse des justificatifs réalisée par les services techniques de la COBAN, il est proposé de prendre en charge ces surcoûts à hauteur de 50 % soit 4 759,32 € HT.

### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le marché n° 202107SE018 notifié à la société TRANSPORTS MARTY en date du 20 décembre 2021,

**Vu** l'avis du conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

**Vu** la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022,

**Vu** la convention d'indemnisation du 18 octobre 2022 d'un montant de 2 8 70 € HT,

**Vu** le dossier transmis par le titulaire du marché,

**Vu** le projet de convention d'indemnisation ci-annexé,

### **CONSIDERANT que :**

- la hausse du coût des matières premières était à la fois imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieure aux Parties ;
- les surcoûts subis par le Titulaire au jour de la signature des présentes s'établissent, à 9 518,64 € HT pour la période de juillet à octobre 2022 ; ces surcoûts sont justifiés par les pièces transmises ;
- le titulaire anticipe la poursuite de la situation d'imprévision lors du reste de l'exécution du Marché. En outre, le contexte économique ne permet pas de considérer, à la signature des présentes, que la situation évoluerait favorablement.

**CONSIDERANT** que la convention d'indemnisation passée en Bureau communautaire du 18 octobre 2022 autorise le titulaire à formuler une nouvelle demande d'indemnité dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la hausse des prix ne se serait pas stabilisée ;

**CONSIDERANT** que la société MARTY TRANSPORTS a transmis tous les justificatifs probants permettant d'apprécier la réalité financière de la situation ainsi que de mesurer les conséquences sur l'exécution du marché ;

**CONSIDERANT** que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **APPROUVE la convention d'indemnisation fixant la participation de la COBAN à hauteur de 50 % des surcoûts subis dans le cadre du marché soit 4 759,32 € HT ;**
- **HABILITE Mme LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-présidente en charge des Finances publiques, à signer la convention susvisée.**

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023



**La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,**



**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

## CONVENTION D'INDEMNISATION

*En application de la Circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022*

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

*D'une part :*

- La **Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord**, sise 46 avenue des colonies – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS représentée par la première Vice-Présidente en charge des Finances publiques Nathalie LE YONDRE, autorisée à signer la présente par décision du Bureau communautaire n°XXXXX du XXXXXXX.

Ci-après la « **COBAN** »

Et

*D'autre part :*

- La société **TRANSPORTS MARTY GERARD**, sise 2 Chemin du Buscon 47310 ESTILLAC, enregistrée au RCS de Agen, sous le numéro 530 155 837 représentée par Christophe MARTY, en sa qualité de gérant.

Ci-après la « **Société TRANSPORTS MARTY GERARD** » ou le « **Titulaire** »

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
<b>A – CONTEXTE FACTUEL GENERAL.....</b>	<b>4</b>
<b>B – CONTEXTE JURIDIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>C – ACCORD CADRE N°202107SE018 DU 20 DECEMBRE 2021 RELATIF A     TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET TRI SELECTIF DEPUIS LES CENTRES     DE TRANSFERT DE LA COBAN. ....</b>	<b>5</b>
<b>D – DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT.....</b>	<b>6</b>
<b>E – ANALYSE DE LA COBAN.....</b>	<b>7</b>
<b>DISPOSITIONS CONTRACTUELLES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 1 – DEFINITIONS .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 – OBJET .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 3 – MECANISME.....</b>	<b>9</b>
Article 3.1 – Indemnité provisionnelle .....	9
Article 3.2 – Indemnité définitive.....	10
<b>ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>	<b>10</b>
Article 4.1 – Obligations de la COBAN.....	10
Article 4.1.1 – Indemnité provisionnelle .....	10
Article 4.1.1.1 – Principe .....	10
Article 4.1.1.2 – Délai .....	11
Article 4.1.2 – Indemnité définitive.....	11
Article 4.1.2.1 – Principe .....	11
Article 4.1.2.2 – Forme .....	11
Article 4.1.2.2.1 – En cas d’existence d’une Indemnité définitive .....	11
Article 4.1.2.2.2 – En cas d’absence d’une Indemnité définitive .....	12
Article 4.1.2.2.3 – En cas de trop perçu par le Titulaire.....	12
<b>ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1 – Obligations générales .....	12
Article 4.2.2 – Obligations relatives aux Indemnités provisionnelles .....	12
Article 4.2.3 – Obligations relatives à la fin de l’Accord-cadre .....	13
Article 4.2.4 – Obligations relatives à l’Indemnité définitive.....	13
Article 4.2.4.1. En présence et en l’absence de toute Indemnité définitive.....	13
Article 4.2.4.2. En présence d’un trop perçu du Titulaire.....	13

<b>Article 4.2.5. – Pénalités.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 5 – DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 8 – RESILIATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 9 – POURSUITES PENALES .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 10 – ABSENCE DE NOVATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 11 – PORTE FORT .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 12 – LITIGES – INTERPRETATION .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 13 – FRAIS ET HONORAIRES.....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 1 – RIB DU TITULAIRE.....</b>	<b>17</b>



## PREAMBULE

### A – CONTEXTE FACTUEL GENERAL

**A.1.** La conjoncture actuelle – résultat, d'une part, du COVID-19 ayant entraîné le ralentissement de l'activité industrielle et un décalage de l'offre et de la demande, ainsi que des difficultés de fret et, d'autre part, de la guerre en Ukraine, aux mêmes conséquences – entraîne une pénurie générant une hausse des prix des matières premières. Gaz, Acier, Aluminium, bois, PVC, de nombreuses matières essentielles à la fourniture d'énergie, d'équipements, ou à des opérations de construction sont concernées.

**A.2.** Cette situation a des conséquences sur la continuité de nombreux contrats publics, les titulaires faisant face à des aléas majeurs entraînant des surcoûts, et pouvant parfois impliquer une exécution à perte ou un abandon du contrat.

### B – CONTEXTE JURIDIQUE

**B.1.** En raison de la qualification « d'exceptionnelle »<sup>1</sup> de la situation de hausse des prix actuelle, la Direction des affaires juridiques de Bercy a publié la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 dont l'objet est de donner des « consignes » aux acheteurs publics, afin de permettre, sous certaines conditions, l'indemnisation des titulaires des contrats, lorsque les clauses de révision des prix existantes ou les clauses de réexamen sont insuffisantes (point 1 et 2 de la circulaire). Cette circulaire a été remplacée par la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022<sup>3</sup> (ci-après la « **Circulaire** »), suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 405540 du 15 septembre 2022 *relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision*.

**B.2.** Dans ce cadre, l'indemnisation des titulaires des contrats peut être réalisée sur le fondement de la théorie juridique de l'imprévision, à condition que les critères en soient remplis, à savoir la survenance :

- D'un événement imprévisible, non anticipable par les parties au moment de la conclusion du contrat ;
- Extérieur aux parties et indépendant de leur volonté ;
- Bouleversant l'économie du contrat, sur la totalité de sa période d'exécution.

<sup>1</sup> Circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières.

<sup>2</sup> Ibidem.

<sup>3</sup> Circulaire n° 6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.

**B.3.** Si les conditions sont remplies, les titulaires d'un contrat public peuvent solliciter de l'acheteur d'être indemnisés de leurs charges extracontractuelles, c'est-à-dire celles non prévues lors de la conclusion du contrat, appréciées par rapport à l'exécution du contrat au coût estimé initialement. Il s'agit principalement de charges d'approvisionnement.

La réalité de ces surcoûts doit être démontrée à l'aide de :

- Un mémoire économique et juridique détaillant l'ensemble des surcoûts subis et les motifs permettant de qualifier ces surcoûts comme constitutifs d'une situation d'imprévision, notamment en ce qu'ils bouleversent l'économie du contrat ;
- Accompagné des pièces justificatives (factures réglées par le titulaire du contrat, détail des prix initiaux du contrat et de la marge bénéficiaire anticipée, etc.).

**B.4.** Le quantum indemnitaire pouvant être accordé est déterminé au cas par cas, en fonction de la situation particulière du titulaire du contrat et des justificatifs fournis, et en tout état de cause ne peut prendre en compte, conformément à la jurisprudence et à la Circulaire :

- Un quelconque bénéfice attendu par le titulaire ;
- L'intégralité des surcoût subis, un montant de xxxxxx % des surcoûts restant à la charge du titulaire.

### **C – ACCORD CADRE N° 202107SE018 DU 20 DECEMBRE 2021 RELATIF AU TRANSPORT DES DECHETS MENAGERS ET TRI SELECTIF DEPUIS LES CENTRES DE TRANSFERT DE LA COBAN.**

**C.1.** Par contrat en date du 20 décembre 2020, la COBAN a conclu avec TRANSPORTS MARTY un accord cadre pour le transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN pour une durée de 4 ans à compter du 01/01/2022 (ci-après l'« **Accord cadre** »).

**C.2.** L'article 1.1 du cahier des charges stipule que l'objet du contrat est le suivant :

- « Le présent accord cadre a pour objet :
- la mise à disposition de semi-remorques à fond mouvant alternatif permettant le vidage gravitaire des déchets d'ordures ménagères et du tri sélectif sur les 2 centres de transfert de la COBAN (Lège Cap Ferret et Mios).
- L'évacuation de ces déchets vers leurs sites de traitement respectifs ».

**C.3.** L'article 4.2 du cahier des clauses administratives particulières précise que le prix du Marché est révisable selon les conditions suivantes :

« Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes la 1<sup>ère</sup> année. Puis, ils seront révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 40.0\% + 60.0\% [(0.35 \text{ ICHT-E } (n) / \text{ ICHT-E } (o)) + (0.35 \text{ FSD1 } (n) / \text{ FSD1 } (o)) + (0.3 \text{ 1870 } (n) / \text{ 1870 } (o))]$$

Selon les dispositions suivantes :

- C<sub>n</sub> : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

- ICHT-E : Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
- FSD1 : (Indice de remplacement du PSDA) :
- 1870 : Gazole

En cas de disparition d'un indice ou d'un index, le nouvel indice ou index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

#### Plafonnement des taux de révision

La clause « butoir » suivante est instituée : il est expressément convenu et accepté par le candidat ayant vocation à devenir le titulaire du marché que le coefficient C<sub>n</sub> est plafonné annuellement à 3,5%

Dans le cas où cette variation annuelle devrait être supérieure, le marché resterait régulièrement exécutable par le titulaire avec l'application maximale de ce taux-plafond de révision.

#### En cas de changement d'exutoire

Le prix unitaire d'évacuation évoluera par application de la formule suivante :

$$PX_{\text{ évacuation}} = PX_{\text{ min de base}} + PX_{\text{ km}} \times \text{Distance Centre de transfert - Nouvel Exutoire}$$

Où

- $PX_{\text{ min de base}}$  est le coût de base minimal d'une évacuation, quel que soit la distance parcourue,
- $PX_{\text{ km}}$  est le coût kilométrique à multiplier par la distance du trajet

La distance retenue, exprimée en km, correspondra au trajet le plus court, et non le plus rapide, ouvert à la circulation des poids lourds. La distance correspondra à un trajet aller entre le centre de transfert et le nouvel exutoire, dès le premier kilomètre.] ».

## **D – DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT.**

**D.1.** Par courrier du 7 décembre 2022, le Titulaire a informé la COBAN que l'exécution de l'Accord cadre était impactée par la hausse du prix des matières premières et a formé une demande indemnitaire.

**D.2.** Le titulaire a joint les pièces justificatives suivantes :

- Evolution du prix du Gazole

## E – ANALYSE DE LA COBAN.

**E.1.** La COBAN a procédé à l'analyse des documents et du mémoire transmis par le Titulaire par courrier du 7 décembre 2022.

Il ressort de cette analyse que :

- La hausse du coût des matières premières était à la fois imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieure aux Parties ;
- Les surcoûts subis par le Titulaire au jour de la signature des présentes s'établissent à 9 518,64 € HT, de la valeur des bons de commandes déjà conclus et de leur facturation effective pour la période juillet à octobre 2022 ;
- Ces surcoûts sont justifiés par les pièces transmises ;
- Le Titulaire anticipe la poursuite de la situation d'imprévision lors du reste de l'exécution de l'Accord cadre. En outre, le contexte économique ne permet pas de considérer, à la signature des présentes, que la situation évoluerait favorablement.

\*

C'est dans ces conditions que, après échanges libre et éclairé entre les Parties, elles ont consenti, après une période de réflexion, à la présente convention cadre d'indemnisation, dans les conditions ci-dessous (ci-après la « **Convention** »).

## DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

### ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- 1.1. Circulaire**                      Vise la circulaire n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022.
- 1.2. Convention**                     Vise la présente convention.
- 1.3. Dossier de suivi**               Vise le dossier devant être transmis, dans les conditions de l'[Article 4.2.1](#), par le Titulaire à la COBAN et comportant un courrier justifiant de l'évolution de la situation au titre de l'imprévision – que l'évolution soit favorable ou non – et comportant l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, prix initiaux, marge initiale anticipée, etc.). La justesse du dossier doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire.
- 1.4. Dossier définitif**               Vise le dossier devant être transmis, dans les conditions de l'[Article 4.2.3](#), par le Titulaire à la COBAN et comportant l'ensemble des Dossiers de suivi et Dossiers justificatifs transmis, ainsi qu'un mémoire économique et juridique justifiant de la situation d'imprévision relative à la Hausse des prix. La justesse du dossier doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire.
- 1.5. Dossier justificatif**           Vise le dossier devant être transmis, dans les conditions de l'[Article 4.2.2](#), pour chaque demande d'Indemnité provisionnelle supplémentaire, par le Titulaire et comprenant un mémoire économique et juridique justifiant d'une situation d'imprévision n'ayant pu être absorbée par la clause de révision ou les Indemnités provisionnelles ayant pu intervenir précédemment, et l'ensemble des documents justificatifs (factures, prix initiaux et marge initiale, etc.). La justesse du dossier doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire.
- 1.6. Hausse des prix**                Vise la situation économique de hausse des prix des matières premières constatée depuis la guerre en Ukraine en début 2022.
- 1.7. Indemnité définitive**           Vise, en application de l'[Article 3.2](#), le montant indemnitaire définitif au titre de l'imprévision relative à la Hausse des prix qui sera calculé par la COBAN à la fin de l'exécution de l'Accord cadre, au regard du Dossier définitif d'une part, et des Indemnités provisionnelles éventuellement accordées d'autre part.
- 1.8. Indemnité provisionnelle**    Vise, en application de l'[Article 3.1](#), le montant indemnitaire provisionnel qui pourra être accordé par la COBAN au Titulaire au regard de l'ensemble des Dossiers justificatifs, des Dossiers de suivi et des Indemnités provisionnelles déjà versées.

- 1.9. Accord cadre** Vise l'Accord-Cadre n°201707SE018, du 20 décembre 2020, relatif au transport des déchets ménagers et tri sélectif depuis les centres de transfert de la COBAN conclu entre la COBAN et TRANSPORTS MARTY.
- 1.10. Titulaire** Vise la société TRANSPORTS MARTY, titulaire de l'Accord cadre.
- 1.11. Transaction** Vise la matérialisation des concessions réciproques et équilibrées fournies par le Titulaire et la COBAN, tenant à l'indemnisation définitive du Titulaire pour imprévision relative à la Hausse des prix par la COBAN si applicable et la renonciation définitive à recours du Titulaire en contrepartie, sur le fondement de la Hausse des prix.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

### **2.1. La présente convention a pour objet de :**

- Définir les obligations réciproques des Parties concernant le traitement anticipé de la situation actuelle d'imprévision générée par la Hausse des prix, sous réserve de la confirmation de la situation d'imprévision en fin de l'Accord cadre ;
- Déterminer les conditions d'indemnisation provisionnelle du Titulaire de l'Accord cadre au titre de l'imprévision, en raison de la Hausse des prix, et dans les conditions de la Circulaire ;
- Définir dans ce cadre les obligations du Titulaire ;
- Déterminer les conditions d'indemnisation définitive du Titulaire et, le cas échéant, de restitution de ou des Indemnité(s) provisionnelle(s) versée(s) en cas de changement de la conjoncture économique atténuant ou annulant la situation d'imprévision ;
- Fixer par anticipation le cadre formel d'un protocole transactionnel.

## **ARTICLE 3 – MECANISME**

### **Article 3.1 – Indemnité provisionnelle**

- 2.1.1.** La présente Convention fixe les règles de l'indemnisation provisionnelle et temporaire du Titulaire de l'Accord cadre au titre de l'imprévision (ci-après l'« **Indemnité provisionnelle** »). Il est entendu par les Parties que l'indemnisation provisionnelle ne peut porter que sur des surcoûts effectivement subis par le Titulaire du contrat et dont il peut attester. La base de calcul des surcoûts est constituée par le montant de l'ensemble des bons de commande - et des factures y associées - ayant déjà été notifiés au Titulaire au titre de l'Accord cadre.

## **Article 3.2 – Indemnité définitive**

**2.1.2.** Le montant définitif de l'indemnité (ci-après l' « **Indemnité définitive** ») sera établi à la fin de l'Accord cadre et consigné à la demande éventuelle de la COBAN, dans le cadre d'une Transaction, dont les conditions seront conformes à la définition établie en [Article 1 et Article 5](#).

La base de calcul des surcoûts est constituée par le montant de l'ensemble des bons de commande - et des factures y associées - ayant déjà été notifiés au Titulaire au titre de l'Accord cadre.

Dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la Hausse des prix aurait perduré jusqu'à la fin du contrat, le montant de l'Indemnité définitive sera positif en faveur du Titulaire. Un reliquat indemnitaire lui sera donc versé, dans les conditions de l'[Article 4.1.2.2.1](#), si les indemnités provisionnelles ayant pu être versées n'atteignent pas, cumulées, le montant de l'Indemnité définitive.

Inversement, dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la Hausse des prix se serait stabilisée, ou que la conjoncture économique serait redevenue suffisamment favorable au titulaire pour que la situation d'imprévision soit moindre ou inexistante, le montant de l'Indemnité définitive pourra être d'une valeur moindre que l'ensemble des Indemnités provisionnelles ayant pu être versées, voir être nul. Dans ce cas, le Titulaire devra reverser à la COBAN le trop-perçu dont il a bénéficié, dans les conditions de l'[Article 4.2.4](#).

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **Article 4.1 – Obligations de la COBAN**

#### Article 4.1.1 – Indemnité provisionnelle

##### Article 4.1.1.1 – Principe

Après examen, la COBAN a constaté, au regard des éléments et justificatifs fournis par le Titulaire, des surcoûts d'exécution de l'Accord cadre de 9 518,64 € des bons de commande de l'Accord cadre, pour la période de juillet à octobre 2022 constitutifs, à ce stade de l'exécution, d'un bouleversement économique, et d'une imprévision, au sens de la Circulaire.

Dans ces conditions, la COBAN accepte de procéder au versement, dans les conditions de l'[Article 4.1.1.2](#), de la Convention, d'une Indemnité provisionnelle d'un montant de **XXXX € HT** (soit **XXXXXXX€ TTC**) correspondant à part des surcoûts subis et détaillés dans les éléments et justificatifs fournis par le Titulaire.

Le Titulaire conserve à sa charge, vis-à-vis de sa demande initiale, un pourcentage de **XXX%** des surcoûts.

D'autres indemnités pourront être versées si (i) après analyse de tout Dossier justificatif transmis par le Titulaire et (ii) si la demande de ce dernier est justifiée, au versement au Titulaire d'une Indemnité provisionnelle.

La demande sera alors considérée comme justifiée si :

- Elle démontre, par le Dossier justificatif, la réalité d'une situation d'imprévision se caractérisant par un bouleversement de l'économie de l'Accord-cadre par des surcoûts de plus de 7 % ;
- Surcoûts qui n'ont pu être absorbés par la révision du prix ou par les Indemnités provisionnelles accordées précédemment par la COBAN.

#### Article 4.1.1.2 – Délai

L'indemnité prévue à [l'Article 4.1.1.1](#) donnera lieu à un paiement sous 30 jours par virement, à l'aide du RIB figurant en [Annexe 1](#).

### Article 4.1.2 – Indemnité définitive

#### Article 4.1.2.1 – Principe

La COBAN s'oblige, dans les conditions fixées à [l'Article 4.1.2.2](#), à procéder après analyse du Dossier définitif transmis par le Titulaire et si la demande de ce dernier est justifiée, au versement au Titulaire d'une Indemnité définitive.

La demande du Titulaire sera considérée comme justifiée si :

- Elle démontre, par le dossier définitif, la réalité d'une situation d'imprévision se caractérisant par un bouleversement de l'économie de l'Accord cadre par des surcoûts de plus de 7 %. La base de calcul des surcoûts est constituée par le montant de l'ensemble des bons de commande - et des factures y associées - ayant déjà été notifiés au Titulaire au titre de l'Accord cadre ;
- Surcoûts qui n'ont pu être absorbés par la révision du prix ou par les Indemnités provisionnelles accordées précédemment par la COBAN.

Dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la Hausse des prix se serait stabilisée, ou que la conjoncture économique serait redevenue suffisamment favorable au Titulaire pour que la situation d'imprévision soit moindre ou inexistante, le montant de l'Indemnité définitive pourra être d'une valeur moindre que l'ensemble des Indemnités provisionnelles ayant pu être versées, voir être nul. Dans ce cas, aucune Indemnité définitive ne sera due au Titulaire.

#### Article 4.1.2.2 – Forme

##### Article 4.1.2.2.1 – En cas d'existence d'une Indemnité définitive

La COBAN pourra proposer, si la demande du Titulaire est justifiée au sens de [l'Article 4.1.2.1](#), à formaliser avec le Titulaire, dans les deux mois suivant la transmission par le Titulaire de son Dossier définitif complet, une Transaction.

Cette Transaction aura pour objet :

- D'accorder au Titulaire une Indemnité définitive par la COBAN ;
- En contrepartie d'une renonciation définitive à toute action, demande, recours de nature indemnitaire relatif à la Hausse des prix.

Une fois formalisée, la Transaction donnera lieu au paiement de l'Indemnité définitive sous 30 jours par virement, à l'aide du RIB figurant en [Annexe 1](#).



#### Article 4.1.2.2.2 – En cas d'absence d'une Indemnité définitive

Suivant la transmission et analyse par le Titulaire de son Dossier définitif complet, la COBAN pourra proposer de formaliser avec le Titulaire une transaction dans l'hypothèse où l'Indemnité définitive serait à zéro euros (soit ni favorable ni défavorable au Titulaire).

Cette Transaction aura pour objet :

- D'entériner l'attribution au Titulaire des Indemnités provisionnelles par la COBAN via une ou des Conventions provisionnelles ;
- En contrepartie d'une renonciation définitive du Titulaire à toute action, demande, recours de nature indemnitaire relatif à la Hausse des prix à l'encontre de la COBAN.

#### Article 4.1.2.2.3 – En cas de trop perçu par le Titulaire

Dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la Hausse des prix se serait stabilisée, ou que la conjoncture économique serait redevenue suffisamment favorable au titulaire pour que la situation d'imprévision soit moindre ou inexistante, le montant de l'Indemnité définitive pourra être d'une valeur moindre que l'ensemble des Indemnités provisionnelles ayant pu être versées, voir être nul. Dans ce cas, aucune Indemnité définitive ne sera due au Titulaire.

La COBAN transmettra au Titulaire un courrier sollicitant le remboursement le trop-perçu dont le Titulaire a bénéficié, dont il devra s'acquitter dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception dudit courrier de la COBAN.

### **ARTICLE 4.2 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### Article 4.2.1 – Obligations générales

Le Titulaire s'oblige à poursuivre l'exécution de l'Accord cadre.

Le Titulaire s'oblige à transmettre tous les trimestres Dossier de suivi, comportant un courrier justifiant de l'évolution de la situation au titre de l'imprévision, que l'évolution soit favorable ou non, et comportant l'ensemble des justificatifs nécessaires (factures, prix initiaux, marge initiale anticipée, etc.). La justesse du Dossier de suivi doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts dans le cadre de la négociation avec ses fournisseurs et sous-traitants afin de limiter l'impact de la Hausse des prix et à en attester à la COBAN dans un délai de 10 jours calendaires suivant toute demande de sa part.

#### Article 4.2.2 – Obligations relatives aux Indemnités provisionnelles

Le Titulaire s'oblige, pour toute demande indemnitaire relative à la Hausse des prix, à fournir un Dossier justificatif comprenant :

- Un mémoire économique et juridique justifiant d'une situation d'imprévision entraînant des surcoûts sur la totalité de l'exécution du contrat de plus de 7 % n'ayant pu être absorbée par la clause de révision ou les Indemnités provisionnelles ayant pu intervenir précédemment, dont la justesse doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire ; et

- L'ensemble des documents justificatifs (factures, prix initiaux et marge initiale, etc.).

Le Titulaire reconnaît renoncer à toute action, demande, recours de nature indemnitaire relatif à la Hausse des prix concernant les périodes pour lesquelles une Indemnité provisionnelle a été versée tant que l'Indemnité définitive n'a pas été établie.

#### Article 4.2.3 – Obligations relatives à la fin de l'Accord-cadre

Le Titulaire s'oblige à transmettre, au plus tard un mois avant la fin de l'Accord cadre, un dossier définitif réunissant l'ensemble des dossiers de suivi et dossiers justificatifs transmis, ainsi qu'un mémoire économique et juridique justifiant de la situation d'imprévision relative à la Hausse des prix.

La justesse du Dossier définitif doit être certifiée sur l'honneur par le Titulaire.

#### Article 4.2.4 – Obligations relatives à l'Indemnité définitive

##### Article 4.2.4.1. En présence et en l'absence de toute Indemnité définitive

Suivant la transmission par le Titulaire de son Dossier définitif complet et analyse par la COBAN, le Titulaire s'oblige, si la COBAN en fait demande, à formaliser avec la COBAN une Transaction dans l'hypothèse où l'Indemnité définitive serait soit à zéro euros (soit ni favorable ni défavorable au Titulaire), soit favorable au Titulaire.

Cette Transaction aura pour objet :

- D'entériner l'attribution au Titulaire des Indemnités provisionnelles par la COBAN ;
- En contrepartie d'une renonciation définitive du Titulaire à toute action, demande, recours de nature indemnitaire relatif à la Hausse des prix à l'encontre de la COBAN.

##### Article 4.2.4.2. En présence d'un trop perçu du Titulaire

Dans l'hypothèse où la situation d'imprévision du fait de la Hausse des prix se serait stabilisée, ou que la conjoncture économique serait redevenue suffisamment favorable au titulaire pour que la situation d'imprévision soit moindre ou inexistante, le montant de l'Indemnité définitive pourra être d'une valeur moindre que l'ensemble des Indemnités provisionnelles ayant pu être versées, voir être nul.

Dans ce cas, le Titulaire devra reverser à la COBAN le trop-perçu dont il a bénéficié, sous un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception d'un courrier de la COBAN lui demandant le versement et détaillant le calcul du trop-perçu.

#### Article 4.2.5. – Pénalités

Le Titulaire sera redevable d'une pénalité de 50 euros par jour de retard en cas de transmission tardive du Dossier de suivi visé à l'[Article 4.2.1.](#), ou du Dossier définitif visé à l'[Article 4.2.3.](#)

En cas de défaut de restitution du trop-perçu versé par la COBAN au Titulaire dans le délai visé à l'[Article 4.2.4](#), le Titulaire sera redevable de pénalités à hauteur de cent cinquante (150) euros par jour.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES**

Dans l'hypothèse où, conformément à l'[Article 4.2.4.1](#), la COBAN solliciterait du Titulaire la conclusion d'une Transaction - ayant pour objet d'entériner l'attribution au Titulaire des Indemnités provisionnelles et ou définitives par la COBAN, en contrepartie d'une renonciation définitive du Titulaire à toute action, demande, recours de nature indemnitaire relatif à la Hausse des prix à l'encontre de la COBAN -, le Titulaire déclare d'ores et déjà accepter les clauses suivantes qui seront intégrées à la Transaction.

- Clause 1 – Renonciation à recours du Titulaire : « Sous réserve de la bonne exécution par la COBAN de l'ensemble des obligations, notamment le paiement, souscrites au titre de la convention d'indemnisation, le Titulaire, tant pour lui-même que pour les membres éventuels de son groupement et leurs sous-traitants dont il se porte fort, renonce définitivement et irrévocablement à toute action, demande, prétention et instance ayant pour objet la Hausse des prix ».
- Clause 2 – Montant de l'indemnité « Le Titulaire prend acte et accepte le versement, à titre global, forfaitaire et définitif par la COBAN des sommes dues par ce dernier au Titulaire au titre de la Hausse des prix.
- Clause 3 – Portée « Le présent Protocole Transactionnel, remplace tout accord, proposition, déclaration ou engagement précédent entre les Parties portant sur l'objet du présent Protocole Transactionnel – et constitue la totalité des engagements des Parties sur le même objet. En application des dispositions de l'article 2052 du code civil, la signature du Protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet que ledit Protocole. Par ce Protocole, et sous réserve du respect par l'autre Partie de ses engagements aux termes du Protocole, chaque Partie considère que les différends décrits au Préambule ci-dessus sont définitivement réglés ».

## **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prendra effet entre les deux Parties dès sa signature par les deux Parties, chaque Partie ayant été dûment habilitée à signer selon les procédures et instances qui la concernent.

La Convention est conclue pour la durée de l'Accord cadre restant à courir au jour de son entrée en vigueur y compris période de reconduction le cas échéant.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Sauf exigence liée à un impératif légal ou réglementaire ou nécessité d'une action en justice se rapportant au présent Protocole, les Parties s'engagent à maintenir une entière confidentialité sur l'existence et le contenu de la présente Convention provisionnelle ainsi que sur l'ensemble des différends, qui en constituent l'objet ou qui sont exposés dans le Préambule.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la COBAN puisse faire état du protocole auprès du conseil communautaire.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

La Convention pourra être résiliée avant le terme de l'Accord cadre par la COBAN dans l'hypothèse où elle aurait connaissance d'un défaut de sincérité du Titulaire dans le cadre des Dossiers de suivi ou des Dossiers justificatifs.

## **ARTICLE 9 – POURSUITES PENALES**

Toute déclaration fautive ou inexacte du Titulaire visant à lui permettre l'octroi ou le maintien d'une Indemnité provisionnelle ou définitive pourra faire l'objet de poursuites pénales par la COBAN, nonobstant toute action en restitution des indemnités et intérêts y afférents.

## **ARTICLE 10 – ABSENCE DE NOVATION**

Les dispositions de la présente Convention n'emportent nullement novation sur l'Accord cadre.

En particulier, chaque Partie reconnaît qu'aucune stipulation de l'Accord cadre ou de ses annexes n'est modifiée – ou ne peut être interprétée comme modifiée ou rendue inapplicable – par la Convention ou par les faits relatés dans la Convention. De même, aucune Partie ne peut être réputée avoir renoncé à l'exécution de l'une quelconque des stipulations de l'Accord cadre ou de ses annexes.

## **ARTICLE 11 – PORTE FORT**

Les engagements souscrits par le Titulaire aux termes de la présente Convention le sont tant pour lui-même que pour le compte de ses sous-traitants et fournisseurs, dont il se porte fort.

## **ARTICLE 12 – LITIGES – INTERPRETATION**

Tous différends découlant de la conclusion, de l'application et/ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celle-ci seront soumis au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le droit applicable sera le droit français.

## **ARTICLE 13 – FRAIS ET HONORAIRES**

Chacune des Parties supportera les honoraires de ses avocats, conseils et autres frais liés à la négociation et la signature de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230201-2023\_08\_DEC-AR



**Pour la COBAN**

*Représentée par*

Le

A

Mention manuscrite  
« Bon pour accord »

Signature

**Pour TRANSPORTS MARTY**

*Représentée par*

Le

A

Mention manuscrite  
« Bon pour accord »

Signature

**Annexe 1 – RIB du Titulaire**



## ANNEXE 1 – RIB DU TITULAIRE

**2023-09**

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **Marché de service d'assurances**

#### **Lot 2 Assurance « Tous risques chantier et responsabilité du maître d'ouvrage » pour la réhabilitation et l'extension de deux bâtiments du siège**

#### **Autorisation de signature de l'acte modificatif n° 1**

**Le 31 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.**

***Date de la convocation : 25 janvier 2023***

***Nombre de vice-Présidents en exercice : 8***

***Présents : 8***

***Votants : 8***

**Présents :** Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. LAFON

\*\*\*\*

Madame Nathalie LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, expose que l'acte modificatif concerne le marché d'Assurance tous risques chantier et responsabilité du maitre de l'ouvrage applicable à l'opération « Réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN ».

La date de réception des travaux initialement prévue dans le marché a été repoussée au 31 mars 2025 au lieu du 31 août 2024.

Ainsi, il convient de prolonger les garanties du contrat pour la période du 01 septembre 2024 au 31 mars 2025 soit un délai de 7 mois.

La période de maintenance est décalée d'autant. Elle débute le 1<sup>er</sup> avril 2025 et se termine 12 mois après, soit le 31 mars 2026.

Un acte modificatif de prolongation est donc nécessaire.

#### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le marché passé avec a société VERSPIEREN/MSIG en date du 16 février 2022, portant sur la souscription du contrat d'assurance « tous risques chantier et responsabilité du maitre de l'ouvrage » applicable à l'opération « Réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN » pour un montant décomposé comme suit :

- 9 287,73 € TTC pour la formule de base et 1 363,37 € TTC pour les PSE, soit un montant total de 10 651,10 € TTC ;

**CONSIDERANT** que par dérogation au paragraphe « 1.3 Planning du chantier », la COBAN déclare une réception des travaux au 31 mars 2025 au lieu du 31 août 2024,

**CONSIDERANT** que l'acte modificatif a une incidence financière de 3 514.50 € TTC,

**CONSIDERANT** que le marché a été passé sous la forme adaptée et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le projet d'acte modificatif à l'avis de la Commission d'Appel d'Offres,

**CONSIDERANT** que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,



**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au marché n° 202107SE025 prenant acte d'une durée de chantier désormais fixée à 30 mois ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023



**La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,**

**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Envoyé en préfecture le 01/02/2023  
Reçu en préfecture le 01/02/2023  
Publié le  
ID : 033-243301504-20230201-2023\_09\_DEC-AR

## AVENANT DE PROLONGATION

### Tous Risques Chantier

Police n° : F410.22.2049/N

#### SOUSCRIPTEUR

COBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
BASSIN D'ARCACHON NORD  
46 Avenue des Colonies  
33510 ANDERNOS LES BAINS

#### APPORTEUR

VERSPIEREN

1 Avenue François Mitterrand  
59290 WASQUEHAL

Date d'Effet :	01/09/2024	éch. annuelle :	N/A	Indice :	N/A	Fractionnement :	Prime Unique
GARANTIES	PRIME NETTE	CAT NAT	GAREAT	TAXES	FRAIS DE POLICE TTC	TAXE ATTENTATS	PRIME TOTALE TTC
Domages Matériels	2 432,61 €	291,91 €	85,14 €	252,87 €	- €	- €	3 062,53 €
Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage	414,65 €			37,32 €			451,97 €
<b>TOTAL A REGLER :</b>	<b>2 847,26 €</b>	<b>291,91 €</b>	<b>85,14 €</b>	<b>290,19 €</b>	<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>3 514,50 €</b>

SONT NULLES TOUTES ADJONCTIONS OU MODIFICATIONS NON REVETUES DU VISA DE LA DIRECTION OU DE SON REPRESENTANT AUTORISE

#### Les garanties du présent contrat sont accordées dans les termes et limites :

- de la présente Page de Garde,
  - de l'Avenant de prolongation comportant 1 page
- dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Durée de la police : **Durée ferme, du 01/09/2024 au 31/03/2025**

Fait, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le

29 septembre 2022

LE SOUSCRIPTEUR

VOTRE ASSUREUR

**MSIG Insurance Europe AG**  
65, rue de la Victoire - 75009 Paris  
Tél : 01 40 67 42 42 - Fax : 01 40 67 12 34  
RCS Paris 753143882 APE 6512Z

Les informations contenues dans le présent document sont destinées à nos propres fichiers et éventuellement à ceux d'organismes professionnels de l'assurance. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant contenus dans ces fichiers et, le cas échéant, les faire rectifier.

MSIG Insurance Europe AG  
Adresse : 65, rue de la Victoire - 75009 Paris  
Tél : +33 (0)1 40 67 42 42 - Fax : +33 (0)1 40 67 12 34  
Succursale française régie par le code des assurances RCS Paris 753143882 APE 6512Z  
Siège Social : An den Dominikanern 11-27 - 50668 Cologne - Allemagne  
A Member of INSURANCE GROUP

# AVENANT DE PROLONGATION N°1

## CONTRAT TOUS RISQUES CHANTIER

### N° F410.22.2049/N

**SOUSCRIPTEUR** : **COBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU BASSIN D'ARCACHON NORD**  
46 Avenue des Colonies  
33510 ANDERNOS LES BAINS

**ASSUREUR** : **MSIG Insurance Europe AG**  
65, rue de la Victoire  
75009 PARIS

**EFFET** : 01 Septembre 2022, à 00h00

Par le présent avenant, il est convenu que les termes de la police F410.22.2049 sont amendés comme suit :

#### 1. Prolongation des garanties :

Par dérogation au paragraphe « 1.3 Planning du chantier », l'Assuré déclare que la date de réception des travaux est repoussée au 31 mars 2025 au lieu du 31 aout 2024

Ainsi, il est convenu de prolonger les garanties de la présente police pour la période du **01 Septembre 2024 à 0h00 au 31 Mars 2025 à 24h00**.

La période de Maintenance est décalée d'autant. Elle débute le 1<sup>er</sup> Avril 2025 à 0h00 et se termine 12 mois après, soit le 31 Mars 2026 à 24h00.

#### 2. Prime complémentaire :

Conformément aux conditions de prolongation du paragraphe 3.2 des Conditions Particulières, il est perçue une cotisation complémentaire de **3 514,20 EUR TTC**, calculée au prorata temporis par rapport à la période initiale de travaux en tenant compte de 2 mois gratuits.

La prime est décomptée comme suit :

Garanties	Prime HT	Cat Nat (12%)	GAREAT (3,5%)	Taxes (9%)	Prime TTC
Tous Risques Chantier	1 879,74 €	225,57 €	65,79 €	195,40 €	2 366,50 €
Dommages aux Existants	552,87 €	66,34 €	19,35 €	57,47 €	696,04 €
RCMO	414,65 €			37,32 €	451,97 €
	<b>2 847,26 €</b>	<b>291,91 €</b>	<b>85,14 €</b>	<b>290,19 €</b>	<b>3 514,50 €</b>

Il n'est pas autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat.

2023-10

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

---

### Retrait Attribution du lot 2 du marché sur les travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN

---

Le 31 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

**Date de la convocation :** 25 janvier 2023

**Nombre de vice-Présidents en exercice :** 8

**Présents :** 8

**Votants :** 8

**Présents :** Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,  
M. ROSAZZA, M. DE GONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. LAFON

\*\*\*

Madame Nathalie LE YONDRE, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, expose que par décision n° 2022-105 en date du 18 octobre 2022, le Bureau communautaire a autorisé la signature des marchés ayant pour objet :

- s'agissant du lot n° 1 intitulé « Signalisation horizontale, la fourniture et pose de signalisation routière horizontale »
- et s'agissant du lot n° 2 intitulé « Signalisation verticale, la fourniture et pose de signalisation routière verticale ».

Or par courrier en date du 19 janvier 2023 reçu le 24 janvier 2023, la sous-préfecture d'Arcachon, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, a relevé l'incompétence du Bureau pour attribuer le lot n° 2, celui-ci, dans son montant maximum pour la durée du marché, excédant le seuil de 1 000 000 € HT en dessous duquel le Bureau a reçu délégation du Conseil communautaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux.

Aussi, le lot n° 2, dont le montant maximum des bons de commande pour la durée du marché (4 ans) est fixé à 1 400 000 € HT (350 000 euros HT/an), relève de la compétence du Conseil communautaire et par suite aurait dû être attribué par délibération du Conseil communautaire.

Par conséquent, cette décision du Bureau attribuant le lot n° 2 étant entachée d'illégalité, doit être retirée.

#### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** les pièces du marché « Travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN » - Lot n° 2 Fourniture et pose de signalisation routière verticale,

**Vu** la décision du Bureau n° 2022-105 en date du 18 octobre 2022 en ce qu'elle autorise la signature du marché pour la fourniture et pose de signalisation routière verticale (lot n° 2),

**Vu** le courrier de la sous-préfecture en date du 19 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ;

**CONSIDERANT** que le lot n° 2 d'un montant total maximum de 1 400 000 € HT ne relève pas de la compétence du Bureau communautaire mais du Conseil communautaire ;

**CONSIDERANT** dès lors que la décision du Bureau n° 2022-105 en date du 18 octobre 2022 est entachée d'illégalité et que les pièces du marché (lot n° 2) ne peuvent être valablement signées ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire est seul compétent pour autoriser la signature du lot n° 2 ;

**Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **Article 1 : RETIRE la décision du Bureau communautaire n° 2022-105 en date du 18 octobre 2022 autorisant la signature du marché pour les « travaux de pose et fourniture de signalisation et/ou dépose de cette signalisation pour le compte de la COBAN » pour le lot n° 2 avec l'Entreprise SIGNAUX GIROD sise 67, route du bord de l'Eau – 33270 BOULIAC pour un montant maximum annuel de 350 000€HT ;**
- **Article 2 : DIT que la présente décision est sans effet sur l'autorisation de signature du lot n° 1, laquelle relève bien de la compétence du Bureau communautaire.**

**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023

**La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,**



**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

**2023-11**

## **DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **Contrat avec la société PORTIS sur l'entretien des fermetures ou équipements techniques**

#### **Autorisation de signature de l'avenant n° 1**

**Le 31 janvier 2023 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord** dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du Domaine des Colonies, à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

***Date de la convocation : 25 janvier 2023***

***Nombre de vice-Présidents en exercice : 8***

***Présents : 8***

***Votants : 8***

**Présents :**

Mme LE YONDRE, M. LAFON, Mme LARRUE, M. PAIN,  
M. ROSAZZA, M. DE CONNEVILLE, M. DANAY, M. MARTINEZ

**Secrétaire de séance :** M. LAFON

\*\*\*\*

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE, vice-Président, expose que le contrat porte sur l'entretien par PORTIS des fermetures ou équipements techniques manuels, motorisés, semi-automatiques et automatiques.

Suite à l'ajout d'une barrière automatique au contrat PORTIS (45OGBHCJ) pour le site de la déchèterie d'Audenge, un acte modificatif est nécessaire.

### **Le Bureau de la COBAN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

**Vu** la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

**Vu** le contrat passé avec la société PORTIS en date du 15 décembre 2021, portant sur l'entretien par PORTIS des fermetures ou équipements techniques manuels, motorisés, semi-automatiques et automatiques, pour un montant annuel de 1 392 € HT soit 1 670.40 € TTC,

**CONSIDERANT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la société PORTIS réalisera 2 visites annuelles supplémentaires au contrat 45OGBHCJ, pour la barrière automatique du site de la déchèterie d'Audenge,

**CONSIDERANT** que cet avenant a une incidence financière d'un montant annuel de 192.69 € HT,

**CONSIDERANT** que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

### **Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :**

- **APPROUVE la signature de l'acte modificatif n° 1 au contrat PORTIS 45OGBHCJ, pour un montant annuel de 192.69 € HT ;**
- **HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'acte modificatif n° 1 susvisé.**



Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le

ID : 033-243301504-20230201-2023\_11\_DEC-AR



**Vote :**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1<sup>er</sup> février 2023

**La 1<sup>ère</sup> vice-Présidente,**



**Nathalie LE YONDRE**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



Bordeaux , le 05/01/2023

**RAISON SOCIALE : COBAN ATLANTIQUE**

**AVENANT AU CONTRAT N° JWF91 45OGBHCJ (4A)**

**Objet de l'avenant :** Ajouter : 1 Supprimer : 0

**Nbre de portes :** 1  
**Type de portes :** Barrière automatique  
**Nbre Visites :** 2 visites  
**Réparation :** Sur devis  
**Forfait dépannage :** Dép facturable  
**PV HT Unit :** 192 , 69 €  
**Total PV HT :** 192 , 69 €

**Montant de l'avenant :** 192 , 69 €

**Prestations :** 2 Visites annuelle pour 1 Barrière automatique

**Date d'effet de l'avenant :** 01/01/2023

**Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.**

**Merci de bien vouloir nous confirmer votre accord par retour**

**Willlams GADY**  
Ingénieur Commercial

**BON POUR ACCORD**  
Le Client

**PORTIS By OTIS**  
10 Chemin de la Vallée  
CB 40107  
33701 MERIGNAC CEDEX  
Tél. : 05.24.73.51.18  
Fax : 042 107 800 03794

**LE PRÉSIDENT :** « Vous avez, dans les questions diverses, les décisions du Bureau communautaire. Je vous donne rendez-vous le 4 avril 2023, non pas dans cette salle, mais à Andernos-les-Bains ».

---

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 20.

**La Secrétaire de séance,**

**Corinne CHAPPARD**



**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin  
d'Arcachon Nord,**

**Bruno LAFON**

